

N° 7431⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(6.12.2019)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, Mme Joëlle ELVINGER, Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, François BENOY, Alex BODRY, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Mme Martine HANSEN, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7431 a été déposé par le Ministre des Finances et du Budget le 11 avril 2019.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 3 juin 2019, Madame Joëlle Elvinger a été désignée rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la COFIBU au cours de cette même réunion.

L'avis de la Chambre de commerce date du 4 juin 2019.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 12 juillet 2019.

L'avis de la Cour supérieure de justice et celui du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg datent du 19 juin 2019.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 30 septembre 2019. Des amendements parlementaires ont été adoptés au cours de cette même réunion.

La Chambre des salariés a émis son avis le 15 octobre 2019.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 26 novembre 2019.

La COFIBU a examiné cet avis complémentaire au cours de la réunion du 6 décembre 2019.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objectif du projet de loi sous rubrique consiste en la transposition en droit national de la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne.

Considérations générales

Le présent projet de loi fait partie des efforts du Luxembourg concernant la mise en œuvre des résultats du plan d'action sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (« BEPS ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE »). Plus précisément, il s'agit de la création d'un mécanisme pour régler des différends fiscaux entre deux États membres de l'Union européenne en cas de divergences d'interprétation dans le cadre d'un accord ou d'une convention prévoyant l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et, le cas échéant, sur la fortune.

Le rapport final de l'Action 14 du plan d'action BEPS (« *Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends* ») énonce certaines recommandations afin de résoudre rapidement et de manière efficiente ces différends. De cette manière, il vise à redresser une situation qui, selon les auteurs du projet de loi, risquerait d'augmenter à moyen et long terme. En effet, dans le cadre de la mise en œuvre progressive des mesures du plan d'action BEPS le nombre de situations de double imposition serait susceptible de s'accroître, et, partant, également les divergences d'interprétation et d'application des conventions fiscales.

Au vu de l'importance d'une résolution rapide et efficace de ces différends pour le bon fonctionnement du marché unique, notamment pour ce qui est des investissements transfrontaliers, il existe d'ores et déjà certaines procédures de règlement des différends fiscaux au niveau de l'Union européenne. Ainsi, la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction de bénéfices d'entreprises associées (90/436/CEE) (ci-après « la convention d'arbitrage de l'Union ») contient un mécanisme d'arbitrage, et certaines conventions fiscales bilatérales entre États membres prévoient également des clauses d'arbitrage. Cependant d'importantes lacunes ont été identifiées dans les dispositifs existants, de façon à ce que la mise en place d'un mécanisme de règlement des différends plus efficace s'est avérée nécessaire.

Le présent projet de loi vise à éliminer les défaillances qui existent en raison des instruments juridiques actuels et qui rendent possible la persistance de situations de double imposition. A cette fin, le projet de loi introduit en droit luxembourgeois un cadre harmonisé, flexible et transparent afin de résoudre les différends fiscaux liés à une interprétation divergente des accords et conventions fiscales entre deux États membres de l'UE, et auquel tous les contribuables concernés par un différend fiscal peuvent avoir recours.

Parallèlement, les contraintes administratives pour les personnes physiques et les petites et moyennes entreprises sont simplifiées par le biais de dispositions spécifiques dans le cadre de l'instauration du mécanisme précité.

Un des éléments essentiels et novateurs de la nouvelle procédure consiste en l'introduction de mécanismes permettant de débloquer la situation endéans des délais stricts pour chaque étape procédurale. De plus, le contribuable peut demander la constitution d'une commission consultative, composée de représentants des autorités compétentes et de personnalités indépendantes, voire d'une commission alternative de résolution de différends, qui sont compétents pour déterminer l'admissibilité de la demande de règlement du différend, ainsi que pour décider sur le fond du différend de manière contraignante.

Finalement, dans le souci de contrecarrer un manque éventuel de diligence des autorités compétentes, est également créée la possibilité d'appeler les juridictions civiles à intervenir dans la constitution de la commission consultative ou dans la nomination des personnalités indépendantes, ainsi que dans tous les autres aspects liés au fonctionnement tant de la commission consultative que de la commission alternative de résolution de différends. Les juridictions administratives, quant à elles, peuvent être appelées à intervenir comme juge de droit commun en matière de contentieux fiscal, et pour pallier à l'inexécution éventuelle par l'autorité compétente du Luxembourg de la décision visant à résoudre le différend en question en permettant la nomination d'un commissaire spécial chargé de la mise en œuvre de la décision en question.

3. LES AVIS

Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a émis son avis en date du 19 juin 2019.

Vu que la matière des impôts directs n'entre pas dans le champ de compétence matérielle des tribunaux d'arrondissement, le tribunal se limite dans ses observations aux quelques dispositions qui prévoient son intervention au stade de la composition de la commission consultative, soit les articles 7 et 9 du projet de loi.

En ce qui concerne l'application des deux articles précités, le tribunal donne à considérer qu'on pourrait se trouver dans une situation où les deux ordres de juridiction, à savoir la juridiction judiciaire et la juridiction administrative, seraient potentiellement appelés à développer leur jurisprudence par rapport à une même exigence d'indépendance, ce qui pourrait, aux yeux du tribunal, conduire dans la pratique à des issues divergentes.

Quant à l'article 7, le tribunal salue les précisions claires portées à la fin du paragraphe 1^{er} sur les modalités procédurales qui gouvernent le recours contre la décision du président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Avis de la Cour supérieure de justice

La Cour supérieure de justice a émis son avis en date du 19 juin 2019.

La Cour a limité son analyse à l'article 7 ayant trait aux nominations de personnalités indépendantes en vue de la constitution de la commission consultative. Afin d'éviter toute discussion quant à la notion « comme en matière de référé » et quant à la question de savoir comment la Cour est saisie du recours et selon quel procédé l'affaire est jugée, la Cour a proposé une formulation alternative. Cette dernière aurait notamment l'avantage d'énoncer de façon claire et précise la procédure à suivre.

Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Dans son avis du 14 octobre 2019, la Chambre des fonctionnaires et employés publics (« la Chambre ») tient préalablement à souligner que le but du projet de loi est tout simplement d'éviter en fin de compte toute double imposition. En effet, le projet ne devrait en aucun cas être considéré dans l'opinion publique comme réponse à la disparition « des choux gras ». Elle tient également à répéter sa position en matière de fiscalité, à savoir que les revenus visés doivent être soumis à une imposition digne de ce nom dans au moins un État membre.

D'une manière générale, la Chambre est d'avis que le présent projet de loi et le texte européen qu'il a pour but de transposer sont d'une complexité hors norme en ce qui concerne les procédures proposées.

La Chambre salue le principe de l'acceptation tacite d'une réclamation après un délai de six mois, au cas où l'administration fiscale serait restée muette.

En ce qui concerne la procédure de „l'arbitrage de la dernière meilleure offre“, la Chambre se demande si cette méthode ne risque pas d'aboutir quasiment à la non-imposition ou de basculer dans l'arbitraire dans la mesure où la décision finale peut à la rigueur être le résultat du marchandage d'un impôt minime à payer en définitive dans un des États concernés.

Elle approuve le fait que le projet de loi assimile l'accord amiable et la décision définitive à un fait nouveau permettant l'émission d'un bulletin d'imposition rectificatif au sens du paragraphe 222 de la loi générale des impôts.

Avis de la Chambre de commerce

La Chambre de commerce a émis son avis en date du 4 juin 2019.

En prévoyant les modalités de règlement des différends, le projet de loi participe, selon la Chambre de commerce, à renforcer la sécurité juridique indispensable pour maintenir un climat d'investissement favorable aux opérateurs actifs à l'international.

Or, la sécurité juridique, qui requiert, par essence, de la précision, ne serait cependant pas parfaite dans le présent projet. Tel serait, entre autres, le cas pour la définition circulaire du terme « différend »

visé sous l'article 2, paragraphe 1^{er} du projet de loi. En effet, le terme « différend » pourrait mener à confusion dans la mesure où il se définit par lui-même et par sa cause (le fait générateur du différend). Selon la Chambre, la question se pose donc de savoir si le terme différend vise la double imposition elle-même ou un élément générateur d'une double imposition.

Comme la sécurité juridique va aussi souvent de pair avec prévisibilité juridique, la Chambre de commerce regrette que le projet sous rubrique ait été déposé à moins de trois mois de la date prévue pour l'entrée en vigueur du projet.

Enfin, la Chambre de commerce pointe du doigt le recours à des procédures dérogatoires au droit commun qui ne font apparemment l'objet d'aucune justification particulière.

Avis de la Chambre des salariés

Dans son avis du 15 octobre 2019, la Chambre des Salariés (« la CSL ») fait savoir qu'elle salue l'introduction d'un mécanisme de règlement des différends fiscaux en tant que telle, mais qu'elle se doit de formuler un certain nombre de critiques ponctuelles concernant le présent projet de loi.

En ce qui concerne les modalités d'introduction d'une réclamation, la CSL est d'avis qu'il devrait être suffisant, pour les personnes concernées, d'adresser la réclamation à l'ACD, qui, elle, devrait s'occuper à la transférer aux autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne. En effet, les réclamants auraient souvent du mal à trouver l'adresse exacte de l'organisme et du service en charge. Cette remarque vaut également pour les procédures à respecter en cas de réclamations, de réponses à une demande d'information complémentaires et de retraits.

Quant au délai de réclamation de 6 mois, la CSL estime que ce dernier est trop long pour toiser la question de l'admissibilité de la réclamation. Elle propose dès lors de ramener le délai de 6 à 3 mois, ceci d'autant plus que l'ACD et les autorités compétentes des autres États membres ont de nouveau un délai de deux ans pour régler le différend à l'amiable.

Enfin, la CSL propose de subordonner la possibilité d'écarter les avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends à la condition que l'accord entre l'autorité compétente du Luxembourg et celle des autres États membres soit au moins aussi favorable pour la personne concernée que dans l'hypothèse de l'application de l'avis par les commissions précitées.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son premier avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'État note à plusieurs endroits que la formulation initiale du présent projet de loi diffère de celle exigée par la directive à transposer. Il en est notamment le cas pour la définition des termes « juridiction compétente », qui diffère de celle contenue dans la directive (UE) 2017/1852. Dans un souci de transposition correcte et fidèle des dispositions de la directive en question, le Conseil d'État a ainsi formulé un certain nombre d'oppositions formelles inspirées, pour certaines d'entre elles, du souci de reprendre les termes exacts de la directive (UE) 2017/1852.

En ce qui concerne les paragraphes portant sur la possibilité d'un recours en réformation – ainsi que sur les modalités d'un tel recours devant le tribunal administratif – contre la décision de rejet de la réclamation par l'autorité compétente du Luxembourg et les autres autorités compétentes des États membres concernés, le Conseil d'État comprend que les auteurs du projet de loi considèrent qu'il s'agit d'une matière fiscale au sens de la section 4 de la loi précitée du 7 novembre 1996. Pourtant, le Conseil d'État s'oppose formellement aux dispositions du paragraphe 4 en projet, sur l'obligation de recours au ministère d'avocat à la Cour, pour violation du principe d'égalité devant la loi porté à l'article 10bis de la Constitution. En effet, aux termes de l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, les justiciables sont autorisés, en matière de contributions directes, à se faire représenter ou assister, par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises, dûment autorisés à exercer leur profession.

Quant aux modalités de mise en œuvre de l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends, le paragraphe 3 de l'article 15 de la directive (UE) 2017/1852 prévoit qu'en l'absence d'une telle notification dans un délai de trente jours à compter de la prise de décision, la personne concernée peut introduire dans son État membre de résidence un recours conformément aux règles nationales applicables, en vue d'obtenir la décision définitive. Le Conseil d'État note à cet égard que les auteurs du projet de loi ont omis de transposer cette voie de recours offerte à

la personne concernée et demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, de transposer fidèlement le texte de la directive (UE) 2017/1852 en prévoyant les moyens de recours.

Au vu des amendements parlementaires du 30 septembre 2019, la Haute Corporation était en mesure de lever toutes ses oppositions formelles dans son avis complémentaire du 26 novembre 2019.

Finalement, le Conseil d'État émet encore quelques observations d'ordre légistique.

*

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales d'ordre légistique du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat signale que les subdivisions en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Selon le Conseil d'Etat, le conditionnel est à éviter du fait qu'il peut prêter à équivoque.

La Commission des Finances et du Budget prend note de ces recommandations sans procéder à des modifications de texte dans ce sens.

Le Conseil d'Etat rappelle que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non pas au futur.

La Commission des Finances et du Budget remplace les formules au futur des formules au présent à l'article 7, paragraphe 1, alinéas 1 et 2.

Article 1^{er} – Objet et champ d'application

L'article 1^{er} précise l'objet et le champ d'application du présent projet de loi qui vise à instaurer un mécanisme de règlement des différends découlant d'une interprétation et d'une application divergente des accords et des conventions prévoyant l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et, le cas échéant, sur la fortune par les États membres de l'Union européenne.

Le Conseil d'État note que la disposition sous examen n'a pas de valeur normative et peut être supprimée. À titre subsidiaire toutefois, cette disposition pose question quant à son champ d'application, particulièrement en rapport avec le retrait annoncé du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'objet de la loi en projet est, selon ses auteurs, d'établir des règles relatives à un mécanisme destiné à régler les différends fiscaux entre le Luxembourg et un ou plusieurs États membres de l'Union européenne.

Or, au regard du retrait annoncé du Royaume-Uni de l'Union européenne, la question est de savoir si un contribuable résident luxembourgeois pourra toujours invoquer les dispositions de la loi en projet, dans le cadre d'un différend avec le Royaume-Uni, après le retrait de celui-ci de l'Union européenne. Plus spécifiquement, le Conseil d'État s'interroge sur ce qui se passera dans l'hypothèse où un tel différend se rapporterait à un exercice fiscal qui court, par exemple, à partir du 1^{er} janvier 2019 (le Royaume-Uni demeurant membre de l'Union européenne à cette date)¹, mais qui n'apparaît qu'en 2021 après le retrait du Royaume-Uni. Dans les faits, les déclarations fiscales relatives à l'exercice 2019 peuvent être introduites jusqu'en fin 2020 et ne pourront être examinées au plus tôt qu'en 2021. En outre, une situation de double imposition peut n'apparaître qu'après plusieurs années, à l'issue d'une opération d'audit fiscal au Luxembourg ou au Royaume-Uni.

¹ En outre, le Royaume-Uni devra probablement transposer la directive (UE) 2017/1852 précitée, dans la mesure où le délai de transposition ci-avant mentionné se situe bien avant la date du retrait en cours. Si le Royaume-Uni procède à cette transposition, se posera ensuite la question du maintien des dispositions ainsi transposées dans son droit après le retrait de l'Union européenne.

Le Conseil d'État se demande dès lors, s'il n'est pas approprié d'envisager de régler cette question par la modification des dispositions pertinentes de la convention fiscale bilatérale liant le Luxembourg au Royaume-Uni.

Le Conseil d'État signale que lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Article 2 – Définitions

La disposition sous examen reprend les définitions de l'article 2 de la directive (UE) 2017/1852, tout en y apportant, dans certains cas, des précisions utiles à leur adaptation au contexte luxembourgeois.

Le 1^{er} paragraphe regroupe un certain nombre de définitions.

Il est proposé d'instituer l'Administration des contributions directes comme « autorité compétente du Luxembourg ». La présente loi est donc à considérer comme une disposition légale spéciale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes.

La définition de l'expression « double imposition » est d'une importance particulière et vise trois scénarios différents, à savoir celui d'une charge fiscale supplémentaire, celui d'une augmentation de la charge fiscale ou encore celui d'une réduction ou d'une annulation de pertes susceptibles de compenser des bénéfices imposables.

Le Conseil d'État constate que le point a) dispose que l'Administration des contributions directes est l'autorité compétente du Luxembourg. Il note dans ce contexte que ceci constitue une nouveauté par rapport aux conventions fiscales bilatérales luxembourgeoises dans lesquelles l'expression « autorité compétente » désigne généralement le ministre des Finances ou son représentant autorisé. Le Conseil d'État relève que la disposition du projet de loi sous examen ne précise pas si l'autorité compétente est valablement représentée par son directeur ou au contraire par tout fonctionnaire ou employé de l'État relevant de l'Administration des contributions directes. Sans plus de précision toutefois, le Conseil d'État comprend que tout acte, décision, demande ou requête pris dans le cadre de la loi en projet par l'autorité compétente lie valablement cette dernière – et ceci doit figurer expressément dans le texte –, pour autant que cet acte, décision, demande ou requête émane du directeur de l'Administration des contributions directes.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 1^{er}, lettre b), il y a lieu d'écrire « règlement des différends fiscaux ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette rectification.

Concernant le point c), le Conseil d'État note que la définition des termes « juridiction compétente » diffère de celle contenue dans la directive (UE) 2017/1852, en ce sens qu'elle fait référence aux « juridictions appelées à trancher les différends désignées par les législations des autres États membres de l'Union européenne », alors que le texte de la directive utilise une formulation plus large en faisant référence à « la juridiction, le tribunal ou tout autre organe d'un État membre, désigné comme telle par l'État membre concerné ». Dans un souci de transposition correcte et fidèle des dispositions de la directive en question, le Conseil d'État demande, **sous peine d'opposition formelle** pour transposition incorrecte de la directive, de modifier le libellé du point c) pour reprendre les termes exacts de la directive (UE) 2017/1852.

La Commission des Finances et du Budget modifie le point c) par le biais de **l'amendement parlementaire 1.**

L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État qui lève son opposition.

Le Conseil d'État constate qu'au point d), le terme « double imposition » vise trois scénarios différents, à savoir celui d'une charge fiscale supplémentaire, celui d'une augmentation de la charge fiscale ou encore celui d'une réduction ou d'une annulation de pertes susceptibles de compenser des bénéfices imposables. Le Conseil d'État se demande si sont seuls visés les cas de double imposition juridique, c'est-à-dire la situation où un même contribuable est imposé dans deux États membres à raison d'un même revenu, ou au contraire si sont également visés les cas de double imposition économique, c'est-à-dire les cas où deux contribuables différents sont imposables au titre d'un même revenu ou d'une même fortune. La double imposition économique est notamment le résultat d'un ajustement sur la base

des règles en matière de prix de transfert dans un État membre, ayant alors pour conséquence que le même revenu sera imposé dans deux États membres dans le chef de deux contribuables différents. Du fait de la référence dans le préambule de la directive (UE) 2017/1852 à la convention d'arbitrage de l'Union², le Conseil d'État comprend que la double imposition économique rentre dans le champ d'application de la loi en projet. Le Conseil d'État demande en conséquence que ce point soit précisé par les auteurs du projet sous examen.

La Commission des Finances et du Budget ne procède pas à une telle modification.

Le Conseil d'État ajoute qu'au paragraphe 1^{er}, lettre d), il y a lieu d'écrire correctement « [...] relevant d'un accord ou d'une convention, visés à l'article 1^{er} [...] ». »

La Commission des Finances et du Budget ne reprend pas la modification proposée par le Conseil d'État, préférant ainsi reprendre le libellé de la directive.

Le Conseil d'État constate qu'au point f), le terme « différend » est défini comme « tout fait générateur de différends [...] ». Il s'agit là d'une définition circulaire susceptible de créer des difficultés dans l'application de la loi en projet. Le Conseil d'État note que la directive (UE) 2017/1852 ne donne pas une définition précise de ce qu'est un « différend », et que les auteurs du projet de loi reprennent fidèlement la phraséologie de la version française de la directive qui introduit la définition circulaire critiquée. En effet, la version allemande de la directive (UE) 2017/1852 prévoit que « *Für die Zwecke dieser Richtlinie wird eine Angelegenheit, die zu derartigen Streitigkeiten führt, als „Streitfrage“ bezeichnet* », tandis que la version anglaise prévoit, quant à elle, que « *For the purposes of this Directive, the matter giving rise to such disputes is referred to as a 'question in dispute'* ».

Le Conseil d'État propose par conséquent de reformuler le point f) sous examen de la manière suivante :

« f) « différend » : tout fait générateur de désaccords découlant de l'interprétation et de l'application d'accords et de conventions conclus par le Luxembourg avec un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et prévoyant l'élimination de la double imposition du revenu et, le cas échéant, de la fortune. »

Il y aura lieu, par la suite, d'adapter l'ensemble du texte de sorte à refléter cette modification partout où cela s'avère pertinent.

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification proposée par le Conseil d'État.

Le paragraphe 2 énonce une règle générale d'interprétation des termes utilisés dans le présent projet de loi sans y être définis, qui renvoie en premier lieu à l'accord ou la convention fiscale pertinent dans le contexte du différend, puis au droit luxembourgeois. Le sens attribué par le droit fiscal luxembourgeois au terme non-défini par le projet de loi prévaut sur le sens que lui attribueraient les autres branches du droit luxembourgeois. La loi contient ainsi une règle d'interprétation générale calquée sur celle contenue dans le modèle de convention de l'OCDE.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 2, il convient d'écrire « [...] l'accord ou la convention, visés à l'article 1^{er}, qui s'appliquent à [...] ». »

La Commission des Finances et du Budget ne procède pas à la modification proposée par le Conseil d'État, préférant ainsi s'en tenir au texte de la directive.

Article 3 – Réclamation

Le terme de réclamation s'entend au sens de la présente loi et non au sens du § 228 de la loi générale des impôts (*Abgabenordnung*).

Ad paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État note que la précision apportée par la disposition sous examen s'avère utile afin de distinguer entre la réclamation dans le cadre du mécanisme de règlement des différends fiscaux et la réclamation au sens du paragraphe 228 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931

2 « (1) Les situations dans lesquelles plusieurs États membres interprètent ou appliquent différemment les dispositions figurant dans les conventions ou accords bilatéraux en matière fiscale ou la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (90/436/CEE) (3) (ci-après dénommée « convention d'arbitrage de l'Union ») peuvent créer des obstacles importants d'ordre fiscal pour les entreprises menant des activités transfrontières. Elles génèrent une charge fiscale excessive pour les entreprises et sont susceptibles d'être vecteur de distorsions et d'inefficacité économiques et d'avoir une incidence négative sur les investissements transfrontières et la croissance. »

(*Abgabenordnung*). Toutefois, aucune indication n'est donnée quant à la forme même de la réclamation, notamment en ce qui concerne la transmission par courrier simple, courrier recommandé (avec accusé de réception) voire par courriel.

Le Conseil d'État recommande que les précisions touchant à la forme de la réclamation soient expressément inscrites dans le texte par les auteurs du projet de loi.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette recommandation.

Ad paragraphe 2

Le paragraphe 2 permet à chaque personne concernée d'introduire une réclamation concernant un différend auprès de l'autorité compétente du Luxembourg.

Le Conseil d'État constate que le libellé de cette disposition ne transpose pas correctement le texte de la directive (UE) 2017/1852, dans la mesure où la directive donne le droit d'introduire une réclamation concernant un différend « auprès de chacune des autorités compétentes des États membres concernés ». S'il est vrai que le paragraphe 4 de l'article sous examen oblige la personne concernée à introduire sa réclamation simultanément auprès de toutes les autorités compétentes des États membres concernés par le différend, le libellé proposé au paragraphe 2 sous examen donne à penser que l'autorité compétente du Luxembourg constituerait en quelque sorte l'autorité « primaire » pour l'introduction de la réclamation. Or, ceci ne correspond pas aux prévisions de la directive (UE) 2017/1852.

Le Conseil d'État demande donc, **sous peine d'opposition formelle** pour transposition incorrecte de la directive, de modifier le libellé du paragraphe 2 comme suit :

« Toute personne concernée est en droit d'introduire auprès de l'autorité compétente du Luxembourg ou de l'autorité compétente de chacun des autres États membres concernés une réclamation concernant un différend pour en demander le règlement. »

La Commission des Finances et du Budget reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Ad paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que la réclamation doit être introduite dans un délai de trois ans à compter de la réception de la première notification de la mesure qui entraîne ou entraînera le différend. L'utilisation de voies de recours disponibles dans le droit d'un des États membres concernés par le différend n'empêche pas l'introduction de la réclamation.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard du paragraphe 3.

Ad paragraphe 4

Le paragraphe 4 oblige la personne concernée à introduire sa réclamation, accompagnée de la documentation requise, simultanément auprès de toutes les autorités compétentes des États membres concernés par le différend. Bien que cette obligation représente une augmentation de la charge administrative pour la personne concernée, elle a pour mérite d'éviter une asymétrie d'informations au niveau des autorités compétentes chargées de traiter la réclamation.

Le paragraphe 4 prévoit que la personne concernée introduit simultanément la réclamation auprès de l'autorité compétente du Luxembourg « et des autorités compétentes des autres États membres concernés ». L'emploi du pluriel dans cette disposition donne à penser qu'il y aurait, à côté de l'autorité compétente du Luxembourg, au moins deux autres autorités compétentes dans d'autres États membres, ce qui ne sera généralement pas le cas. Le Conseil d'État propose donc que le libellé de cette disposition soit reformulé comme suit :

« (4) La personne concernée introduit simultanément la réclamation auprès de l'autorité compétente du Luxembourg et de l'autorité compétente de chacun des autres États membres concernés [...] ».

La Commission des Finances et du Budget reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Ad paragraphe 5

Ce paragraphe règle la question de la langue dans laquelle la réclamation doit être rédigée. Par référence à la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, la réclamation devra être introduite auprès de l'autorité compétente du Luxembourg dans une des trois langues officielles, à savoir le luxembourgeois, le français ou l'allemand. Il est précisé qu'au cas où les autres États membres

concernés ont une langue officielle autre que l'une de celles utilisées au Luxembourg, la personne peut présenter sa réclamation en langue anglaise.

Le Conseil d'État s'interroge sur la procédure à suivre pour le cas où l'autre État membre concerné n'accepterait pas une réclamation rédigée en anglais. La directive (UE) 2017/1852 fait référence à « toute autre langue que cet État membre accepte à cette fin » ; le Conseil d'État propose de préciser, dans la loi en projet, la démarche à suivre dans l'hypothèse où l'autre État membre concerné n'accepterait la réclamation dans aucune des langues prévues par le paragraphe sous examen.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette recommandation.

Ad paragraphe 6

Une fois la réclamation introduite, le paragraphe 6 prévoit des obligations d'informations à accomplir par l'autorité compétente du Luxembourg endéans un délai de deux mois, à savoir l'envoi à la personne concernée d'un accusé de réception de la réclamation, ainsi que l'information des autorités compétentes des autres États membres concernés de la réception de la réclamation. En outre, l'autorité compétente du Luxembourg effectue son choix en ce qui concerne la langue à utiliser dans les communications relatives au traitement de la réclamation.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard du paragraphe 6.

Ad paragraphe 7

Les conditions de recevabilité pour l'introduction de la réclamation sont établies par le paragraphe 7. La réclamation doit contenir certaines informations dont, entre autres, l'identité des personnes concernées, les années d'imposition visées, une référence aux dispositions légales nationales et internationales applicables, des informations sur l'ensemble des procédures de recours engagées, des informations sur toute autre procédure amiable en cours au titre d'un accord ou d'une convention donnant lieu à un différend.

Le Conseil d'État note que la phrase introductive du paragraphe 7 diverge du texte de la directive (UE) 2017/1852, dans la mesure où elle fait référence uniquement aux informations fournies à l'autorité compétente du Luxembourg. Or, l'obligation de fournir les informations mentionnées au paragraphe 7 vaut également à l'égard des autorités compétentes de chacun des autres États membres concernés.

Le Conseil d'État demande dès lors, **sous peine d'opposition formelle** pour transposition incorrecte de la directive, de reformuler le texte en projet. Cette reformulation pourrait se présenter comme suit :

« La réclamation introduite auprès de l'autorité compétente du Luxembourg n'est admissible que si la personne concernée fournit à l'autorité compétente du Luxembourg et à l'autorité compétente de chacun des États membres concernés les informations suivantes [...] : »

Par le biais de l'**amendement parlementaire 2**, la Commission des Finances et du Budget suit la recommandation du Conseil d'État en adaptant légèrement le texte proposé par ce dernier.

Suite à l'adaptation du texte, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État demande en outre, **sous peine d'opposition formelle** pour transposition incorrecte de la directive, que le point d) du paragraphe 7 soit complété, conformément au texte de la directive (UE) 2017/1852 précitée, comme suit :

« [...] d) une référence aux dispositions nationales applicables et à l'accord ou à la convention visé à l'article 1^{er} ; lorsque plusieurs accords ou conventions sont applicables, la personne concernée qui a introduit la réclamation précise quel accord ou convention donne lieu à interprétation dans le cadre du différend en question. Cet accord ou cette convention est l'accord ou la convention applicable aux fins de la présente loi. »

La Commission des Finances et du Budget reprend le texte proposé par le Conseil d'État.

Suite à la reprise des propositions de texte dans le cadre de l'article 3, paragraphes 2 et 7, lettre d), le Conseil d'État est en mesure de lever ces oppositions formelles.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 7, lettre c), il n'est pas indiqué de mettre des termes entre parenthèses. Les parenthèses peuvent être remplacées par des virgules.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte tel qu'il figure dans la directive.

Ad paragraphe 8

En vertu du paragraphe 8, les autorités compétentes ont toujours la possibilité de demander à la personne concernée des informations complémentaires dans un délai de trois mois à compter de la réception de la réclamation. Par ailleurs, en cas de nécessité à apprécier par l'autorité compétente du Luxembourg, d'autres demandes d'informations peuvent être adressées à la personne concernée à tout moment au cours de la procédure amiable. La personne concernée dispose à son tour également d'un délai de trois mois pour apporter les informations sollicitées aux autorités compétentes.

Se référant à ses observations formulées quant au paragraphe 7 ci-dessus, le Conseil d'État demande que le libellé de la première phrase du paragraphe 8 soit aligné sur celui du paragraphe 4 de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1852 et qu'il soit reformulé, **sous peine d'opposition formelle** pour transposition incorrecte de la directive, de la manière suivante :

« [...] (8) Les autorités compétentes de chacun des États membres concernés peuvent demander les informations visées au paragraphe 7, lettre f), dans un délai de trois mois à compter de la réception de la réclamation. »

La Commission des Finances et du Budget, par le biais de **l'amendement parlementaire 3**, reprend le texte proposé par le Conseil d'État en le modifiant légèrement.

Le texte de l'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État qui lève dès lors son opposition formelle.

Ad paragraphes 9 à 11

Conformément au paragraphe 9, l'autorité compétente du Luxembourg est appelée à se prononcer dans un délai de six mois sur l'admissibilité ou le rejet de la réclamation. Par ailleurs, l'autorité compétente du Luxembourg retient la faculté de régler dans le même délai le différend sur une base unilatérale. Dans ces deux cas, elle est tenue d'en informer sans tarder les autorités compétentes des autres États membres concernés, ainsi que la personne concernée. La notification relative à une résolution unilatérale met fin à la procédure engagée au titre du mécanisme de règlement des différends mis en place par le projet de loi.

Les paragraphes 10 et 11 prévoient la fin des procédures engagées dans certaines situations spécifiques. Il s'agit du cas où la personne concernée retire sa réclamation moyennant une notification écrite à adresser à chaque autorité compétente ou lorsque le différend cesse d'exister pour une quelconque raison.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard de ces paragraphes.

Article 4 – Procédure amiable

Cet article institue une procédure amiable pour le règlement des différends soumis aux autorités compétentes. Le paragraphe 1^{er} prévoit que les autorités compétentes s'efforcent de résoudre le différend dans un délai de deux ans, prorogeable d'un an, à compter de la dernière notification de l'admission de la réclamation par une des autorités compétentes des États membres concernés. L'ouverture de la procédure amiable est sujette à la condition que l'ensemble des autorités compétentes concernées par le différend aient admis la réclamation.

Les règles relatives à la mise en œuvre des accords trouvés entre les autorités compétentes pour résoudre le différend sont précisées au paragraphe 2. Celui-ci prévoit, entre autres, que l'accord trouvé entre autorités compétentes est mis en œuvre sous forme d'une décision contraignante pour l'autorité compétente du Luxembourg, à la double condition que la personne concernée accepte cette décision et qu'elle renonce au droit à toute autre voie de recours ou se désiste d'un recours déjà engagé. Sont visées dans ce contexte aussi bien les recours contentieux introduits par-devant les juridictions que les éventuelles réclamations introduites sur le fondement du § 228 de la loi générale des impôts.

En l'absence d'un accord trouvé entre autorités compétentes endéans le délai imposé, la personne concernée en est informée, y compris sur les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de régler le différend en procédure amiable.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, dernière phrase, le Conseil d'État signale que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

La Commission des Finances et du Budget procède au remplacement des termes « doit être » par le terme « est ».

Article 5 – Décision de l'autorité compétente concernant la réclamation

Ad paragraphes 1 à 2

Le paragraphe 1^{er} précise les trois raisons pour lesquelles une autorité compétente peut rejeter une réclamation dans le délai retenu à l'article 3, paragraphe 9. Un tel rejet est justifié:

- lorsque la réclamation ne contient pas les informations requises en vertu de l'article 3, paragraphe 7, ou lorsque la personne concernée ne fournit pas les informations spécifiques complémentaires demandées dans le délai requis,
- en cas d'inexistence d'un différend, ou
- lorsque le délai de trois ans prévu à l'article 3, paragraphe 3, n'a pas été respecté.

En vertu du paragraphe 2, la réclamation est réputée admise lorsqu'une autorité compétente n'a pas pris une décision d'admissibilité ou de rejet de la réclamation dans le délai de six mois retenu à l'article 3, paragraphe 9. Le paragraphe 2 constitue donc une illustration du principe d'acceptation tacite, protégeant ainsi les droits procéduraux de la personne concernée en cas de carence d'une autorité compétente à prendre une décision sur la réclamation endéans les délais requis.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard de ces paragraphes.

Ad paragraphes 3 et 4

Au cas où l'ensemble des autorités compétentes des États concernés ont rejeté la réclamation, la personne concernée a le droit de contester au Luxembourg la décision de rejet de l'autorité compétente du Luxembourg en introduisant un recours en réformation devant le tribunal administratif. Le ministère d'avocat à la Cour est requis pour introduire un tel recours. Un appel devant la Cour administrative est possible, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. La requête introductive d'instance doit être rédigée dans une des langues prévues dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Le Conseil d'État comprend que les auteurs du projet de loi considèrent qu'il s'agit ici d'une matière fiscale au sens de la section 4 de la loi précitée du 7 novembre 1996. Dès lors, le Conseil d'État **s'oppose formellement** aux dispositions du paragraphe 4 en projet, sur l'obligation de recours au ministère d'avocat à la Cour, pour violation du principe d'égalité devant la loi porté à l'article 10*bis* de la Constitution. En effet, aux termes de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, les justiciables sont autorisés, en matière de contributions directes, à se faire représenter ou assister, par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises, dûment autorisés à exercer leur profession. En outre, l'article 109, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 7 novembre 1996 prévoit également la faculté pour les justiciables d'agir par eux-mêmes ou de se faire représenter ou assister par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises, dûment autorisés à exercer leur profession, devant le tribunal administratif appelé à connaître d'un recours en matière de contributions directes.

Par ailleurs, en se référant à ses observations formulées à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 3 du projet sous avis, le Conseil d'État comprend que la réclamation ici visée se distingue de la réclamation au sens du paragraphe 228 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (*Abgabenordnung*) et, partant, que les dispositions sous examen ne devraient en principe pas concerner la matière fiscale au sens de la section 4 de la loi précitée du 7 novembre 1996. S'agissant en effet d'examiner une décision concernant la recevabilité de la réclamation, le Conseil d'État voit mal le juge administratif faire usage de son pouvoir de réformation dans le cadre de la procédure de règlements de différends telle qu'envisagée par le projet de loi sous examen. Il y aurait par conséquent lieu de remplacer le recours en réformation par un recours en annulation tel que prévu par l'article 2 de la loi précitée du 7 novembre 1996.

Enfin, le Conseil d'État comprend que le délai de recours contre la décision de l'autorité compétente luxembourgeoise ne court qu'à partir de la dernière décision de rejet des autorités compétentes des autres États membres concernés.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 3 et dans un souci d'harmonisation, il convient de relever que pour l'introduction d'un recours en réformation, il est indiqué d'employer une des formules suivantes : « Les décisions (mesures) prévues au paragraphe (à l'article) [...] sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif » ou « Contre les décisions (mesures) prises (par (nom de l'autorité compétente)) en vertu du paragraphe (article)[...], un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif ».

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte dans sa version initiale.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 4, il y a lieu d'écrire : « Le ministère d'avocat à la Cour [...] ».

Par le biais de l'**amendement parlementaire 4**, la Commission des Finances et du Budget décide de supprimer le paragraphe 4 afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État. Le paragraphe 5 devient le paragraphe 4.

Suite à la suppression du paragraphe 4 de l'article 5, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle.

Ad paragraphe 5

Le paragraphe 5 dénie enfin l'accès au règlement du différend en commission consultative tant que la décision de rejet de la réclamation n'a pas encore acquis autorité de chose décidée, tant que la décision de rejet fait encore l'objet d'une procédure contentieuse devant les juridictions administratives ou lorsque la décision de rejet de la réclamation a été définitivement confirmée par les juridictions administratives.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard de ce paragraphe.

Article 6 – Règlement des différends en commission consultative

L'article 6 contient en son paragraphe 1^{er} deux hypothèses en vertu desquelles la personne concernée peut solliciter la constitution d'une commission consultative:

- a) lorsqu'une réclamation n'a été admise que par une des autorités compétentes, mais pas par l'ensemble desdites autorités. Ainsi, une autorité compétente ne peut pas bloquer unilatéralement l'accès à la procédure amiable, étant donné que la personne concernée dispose en tout état de cause de la possibilité de demander la constitution d'une telle commission consultative en vue de prendre une décision sur la recevabilité de sa réclamation; ou
- b) pour résoudre le différend lorsque la réclamation a fait l'objet d'une procédure amiable, en vertu de l'article 4, qui n'a cependant pas abouti à un accord sur la manière de régler le différend dans le délai prévu.

La demande pour constituer une commission consultative doit être présentée dans un délai de cinquante jours à compter de la date de réception de la notification de rejet de la demande ou de l'information sur l'absence d'un accord en procédure amiable ou encore à compter de la date du prononcé du jugement par les juridictions administratives ou la juridiction ou l'organe judiciaire compétent de l'autre État membre concerné.

En vertu du paragraphe 2, la commission consultative qui est appelée en vertu du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a), à statuer sur l'admissibilité de la réclamation doit le faire dans un délai de six mois à compter de la date de sa constitution. La décision de la commission consultative sera notifiée aux autorités compétentes sous trente jours, lesquelles disposent en cas d'admission de soixante jours pour demander l'ouverture d'une procédure amiable. À défaut de demande d'ouverture de la procédure amiable de la part des autorités compétentes, le différend sera immédiatement transféré à la commission consultative qui émettra un avis sur la manière de régler le différend conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1^{er}.

Finalement, le paragraphe 3 prévoit que la commission consultative réunie dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre b), rend son avis sur la manière de régler le différend dans un délai de six mois qui peut être prolongé de trois mois en vertu de l'article 14, paragraphe 1^{er}, si la commission estime qu'elle a besoin de plus de six mois pour rendre son avis.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 7 – Nominations des personnalités indépendantes en vue de la constitution de la commission consultative

En cas de carence d'une des autorités compétentes concernées à faire constituer une commission consultative ou à procéder à la nomination des personnalités indépendantes, l'article 7 prévoit une possibilité d'intervention judiciaire. Ce mécanisme implique donc que les autorités compétentes n'ont pas la possibilité de bloquer ou de retarder indûment la procédure de règlement des différends instaurée par le présent projet de loi.

Sur requête de la personne concernée, l'article 7 prévoit l'intervention du président du tribunal d'arrondissement :

- pour constituer une commission consultative lorsque celle-ci n'a pas été constituée dans le délai prévu à l'article 6,
- pour nommer une personnalité indépendante et son suppléant lorsque l'autorité compétente du Luxembourg ne l'a pas fait;
- pour nommer les deux personnalités indépendantes lorsque ni l'autorité compétente du Luxembourg, ni celles des autres États membres concernés n'ont procédé à une telle nomination.

En ce qui concerne la proposition d'attribuer la compétence pour ces litiges aux juridictions civiles, il convient de noter que le droit qui engendre en l'occurrence la contestation n'est pas une question de contentieux fiscal mais vise à contrer la carence éventuelle de l'autorité compétente du Luxembourg ou d'une autre autorité compétente concernée à constituer la commission consultative endéans les délais requis ou de nommer une personnalité indépendante. Or, une jurisprudence constante retient que « *La répartition des compétences entre les juridictions judiciaires et les juridictions administratives s'opère non en fonction des sujets de droit – personnes privées ou autorités administratives –, mais en fonction de l'objet du droit qui engendre une contestation portée devant le juge.* »

L'autorité compétente du Luxembourg informe sans tarder les autorités compétentes des autres États membres concernés de ces décisions judiciaires.

C'est aux personnalités indépendantes ainsi nommées de désigner leur président par tirage au sort à partir de la liste des personnalités indépendantes.

Le Conseil d'État prend acte du choix, opéré par les auteurs du projet de loi sous examen, d'attribuer la compétence des litiges relatifs à la mise en œuvre des dispositions de l'article 7 en projet, aux juridictions civiles (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et Cour d'appel), et non pas aux juridictions administratives. Il comprend que la répartition des compétences entre les juridictions judiciaires et administratives – laquelle s'opère non pas en fonction des sujets de droit, mais en fonction de l'objet du droit qui engendre une contestation portée devant le juge – peut prendre en compte plusieurs considérations, dont par exemple le souci de célérité. Le Conseil d'État demande cependant aux auteurs de la loi en projet de compléter le dispositif par la procédure à suivre en première instance, y compris les délais pour agir.

Le Conseil d'État signale qu'aux paragraphes 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, et 2, il y a lieu d'écrire « Tribunal d'arrondissement de Luxembourg » avec une lettre « t » majuscule, étant donné qu'est visée la dénomination officielle. Cette observation vaut également pour l'article 8, paragraphe 4.

La Commission des Finances et du Budget procède aux remplacements appropriés, y compris par rapport au paragraphe 1^{er}, alinéa 3.

Quant au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, dernière phrase, le Conseil d'État rappelle qu'il suffit de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Cette observation vaut également pour l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettre b), l'article 15, paragraphe 4, alinéa 2, et l'article 16, paragraphe 4, lettre c).

La Commission des Finances et du Budget procède au recours du présent au présent endroit, ainsi qu'à l'article 16, paragraphe 4, lettre c).

Article 8 – Commission consultative

La procédure de règlement des différends prévue à cet article est celle de l'avis indépendant.

La commission consultative comprend un représentant de chaque autorité compétente concernée et une personnalité indépendante nommée par chaque autorité compétente ainsi qu'un président. Le nombre de représentants de chaque autorité compétente, ainsi que le nombre de personnalités indépendantes peut être porté à deux.

Le paragraphe 2 établit que les autorités compétentes conviennent des règles applicables à la nomination des personnalités indépendantes, tout en prévoyant la nomination d'un suppléant pour chacune des personnalités nommées à titre principal.

En l'absence de règles applicables à la nomination des personnalités indépendantes convenues par les autorités compétentes du Luxembourg et des autorités compétentes des autres États membres concernés, il sera procédé conformément au paragraphe 3 à la nomination des personnalités par voie de tirage au sort.

Hormis le cas de la nomination des personnalités indépendantes par le président du tribunal d'arrondissement ou le cas échéant par décision de la Cour d'appel, ou par une juridiction ou un organe de nomination national d'un des autres États membres concernés en application de l'article 7, l'autorité compétente du Luxembourg peut récuser toute personnalité indépendante se trouvant dans une des situations visées au paragraphe 4. Le but est de garantir l'indépendance et l'impartialité de ces personnalités.

Afin de garantir l'indépendance et l'impartialité des personnalités indépendantes tout au long de la procédure, la personnalité nommée ou son suppléant déclare tout élément qui pourrait nuire à cette impartialité et indépendance. Par ailleurs, la continuité d'indépendance et d'impartialité des personnes indépendantes doit être garantie pendant une période de douze mois suivant la date à laquelle la décision ou l'avis de la commission consultative a été rendu.

Les personnalités indépendantes, ainsi que les représentants des autorités compétentes, désignent un président parmi les personnalités indépendantes figurant sur la liste désignée à l'article 9. Le président est en principe un juge.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 4, lettre c), les termes « du ou » sont à supprimer.

La Commission des Finances et du Budget ne procède pas à cette suppression puisque les termes « du ou » sont inscrits tels quels dans le texte de la directive.

Article 9 – Liste des personnalités indépendantes

L'article 9 concerne la liste des personnalités indépendantes qui sera tenue par la Commission européenne en vertu de l'article 9 de la directive (UE) 2017/1852. Le Luxembourg est tenu de procéder à la nomination d'au moins trois particuliers compétents et indépendants pour figurer sur cette liste, tout en communiquant à la Commission européenne toutes les informations pertinentes sur le parcours professionnel de ces personnes, ainsi que les éventuels conflits d'intérêts.

Des modifications peuvent être apportées à la liste et la Commission européenne doit en être informée par le Luxembourg dans les plus brefs délais. Le Luxembourg informe également la Commission européenne sans tarder au cas où il apprend qu'une des personnes nommées cesse d'être indépendante et ne doit plus figurer sur la liste.

Par ailleurs, le Luxembourg peut s'opposer au maintien d'une personnalité sur la liste si le Luxembourg estime que cette personne ne remplit pas les critères d'indépendance exigés. Pièces à l'appui, le Luxembourg informe la Commission européenne de ses préoccupations. Si un autre État membre émet des doutes sur l'indépendance d'une des personnalités nommées par le Luxembourg, le ministre des Finances examine cette opposition et décide de maintenir ou non cette personne sur la liste dans un délai de six mois. La Commission européenne est ensuite informée sans tarder de cette décision.

Concernant les paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 3, le Conseil d'État signale que lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

La Commission des Finances et du Budget procède aux remplacements recommandés par le Conseil d'État.

Article 10 – Commission de règlement alternatif des différends

L'article 10 permet la constitution d'une commission de règlement alternatif des différends en lieu et place d'une commission consultative. Cette commission de règlement alternatif des différends peut avoir un caractère permanent tout en restant plus flexible dans sa composition et sa forme par rapport à la commission consultative.

En revanche, les règles relatives à l'indépendance des membres de la commission de règlement alternatif des différends visées à l'article 8 sont en tout état de cause à respecter.

La commission de règlement alternatif des différends peut utiliser toute autre procédure ou technique de règlement des différends, dont notamment la procédure d'arbitrage de la « dernière offre », égale-

ment connue sous le nom d'« arbitrage de la dernière meilleure offre ». Les autorités compétentes ont donc une grande flexibilité leur permettant de choisir le type de procédure adéquat afin de régler le différend d'une manière contraignante.

Les règles de fonctionnement de la commission de règlement alternatif des différends suivront la trame prévue par l'article 11.

Enfin, et sauf disposition contraire dans les règles de fonctionnement, les règles sur les frais de procédure prévues par l'article 12 et les règles relatives aux renseignements, éléments de preuve et auditions de l'article 13 sont applicables à la commission de règlement alternatif des différends.

Article 11 – Règles de fonctionnement

L'article 11 contient les dispositions relatives aux règles de fonctionnement de la commission consultative et de la commission de règlement alternatif des différends. Le paragraphe 1^{er} prévoit que l'autorité compétente du Luxembourg transmet à la personne concernée, dans un délai de cent vingt jours, les règles de fonctionnement de la commission, la date limite à laquelle l'avis de la commission doit avoir été émis ainsi que les dispositions légales applicables.

Conformément au paragraphe 2, les règles de fonctionnement sont signées entre les autorités compétentes des États membres concernés. Lorsqu'une commission consultative est instaurée pour trancher la question de l'admission de la réclamation, des règles de fonctionnement simplifiées s'appliquent.

Des règles de fonctionnement types élaborées par la Commission européenne sont à utiliser lorsque les autorités compétentes ont fixé des règles de fonctionnement insuffisantes ou lorsque celles-ci n'ont pas été notifiées à la personne concernée. Le règlement d'application que la Commission prendra sur base de l'article 11, paragraphe 3, de la directive (UE) 2017/1852 fixera comme règles de fonctionnement types une liste de données et d'informations (telles que p.ex. la base juridique applicable ou encore la méthode de résolution des différends) que les personnalités indépendantes sont ensuite appelées à adapter et compléter avec les données spécifiques du différend en question.

En cas de carence de l'autorité compétente du Luxembourg, les personnalités indépendantes et le président prennent le relais et complètent et notifient les règles de fonctionnement à la personne concernée dans un délai de deux semaines à partir de la constitution de la commission. Si tel n'est pas le cas ou si les personnalités et le président n'ont pas trouvé un accord sur les règles de fonctionnement à appliquer, la personne concernée a la possibilité de saisir le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par voie de requête afin d'obtenir la notification ou l'exécution des règles de fonctionnement.

Le président du tribunal d'arrondissement, saisi d'une telle requête, se base sur les règles de fonctionnement types établies par la Commission européenne et les complète en vue de permettre leur exécution.

Tout comme dans le cadre du règlement des litiges découlant de la mise en œuvre de l'article 7 du projet de loi ci-avant examiné, le Conseil d'État prend acte du choix des auteurs du projet de loi d'attribuer la compétence juridictionnelle dans le cadre de l'article 11, paragraphe 4, en projet au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Au paragraphe 2, phrase liminaire, en ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le terme en question vu qu'il figure également dans le texte de la directive.

Selon lui, au paragraphe 2, alinéa 2, il convient d'ajouter une virgule après les termes « alinéa 1^{er}, lettre a) ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cet ajout.

Article 12 – Frais de procédure

En vertu du paragraphe 1^{er}, les frais suivants sont en principe répartis en parts égales entre les États membres concernés:

- le défraiement des personnalités indépendantes pour un montant correspondant à la moyenne des montants habituellement remboursés aux hauts fonctionnaires des États membres concernés.

Ce défraiement se fait au Luxembourg en application de l'article 29 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

L'article 29 de cette loi prévoit qu'un règlement grand-ducal fixe les conditions et les modalités du paiement des frais de route et de séjour. Il s'agit actuellement du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État.

- la rémunération des personnalités indépendantes qui ne peut dépasser 1 000 euro par personne et par jour de réunion.

Toutefois, ces frais sont à la charge de la personne concernée si les autorités compétentes en conviennent ainsi lorsque :

- la personne concernée a retiré sa réclamation, ou
- la décision de rejet de la réclamation a été confirmée par la commission consultative.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations préliminaires sur la prise en compte dans le budget de l'État des frais de procédure visés par l'article 12.

Au paragraphe 1^{er}, lettre b), le Conseil d'État soulève qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable et la forme abrégée « EUR » est à écrire en toutes lettres, pour écrire « 1 000 euros ».

Au paragraphe 2, il convient d'ajouter une virgule après les termes « paragraphe 1^{er}, lettres a) et b) ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications proposées par le Conseil d'Etat.

Article 13 – Renseignements, éléments de preuve et audition

Le paragraphe 1^{er} permet, sous réserve du consentement des autorités compétentes, à la personne concernée d'apporter tous renseignements, éléments de preuve ou documents utiles à la décision de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends. Les autorités compétentes, ainsi que la personne concernée, sont tenues de fournir des informations à la demande de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends. Cependant, dans certains cas spécifiés au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente du Luxembourg peut ne pas donner suite à de telles demandes de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends.

Les personnes concernées peuvent, sur leur propre initiative et avec l'accord des autorités compétentes se présenter ou se faire représenter devant la commission. En cas de demande de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends, la personne concernée est tenue de le faire.

Le Conseil d'État recommande qu'il soit expressément indiqué dans le texte de cette disposition que les renseignements, éléments de preuve ou documents ci-avant mentionnés sont traités conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), notamment l'article 23 sur les limitations des droits et obligations qui découlent du règlement précité.

Le Conseil d'État note une erreur rédactionnelle au paragraphe 2 de l'article en projet. En effet, le paragraphe 2 de l'article 13 de la directive (UE) 2017/1852 précitée prévoit que « [...] les personnes concernées peuvent, à leur demande et avec l'accord des autorités compétentes des États membres concernés, se présenter ou se faire représenter [...] ». Or, le paragraphe 2 de l'article 13 du projet de loi transpose cette possibilité comme suit : « La personne concernée peut demander, avec l'accord de l'autorité compétente du Luxembourg et des autorités compétentes des autres États membres concernés, de se présenter [...] ».

Le Conseil d'État estime que, comme cela ressort par ailleurs du commentaire de l'article 13, l'esprit de cette disposition est de permettre aux personnes concernées, de leur propre initiative et avec l'accord des autorités compétentes, de se présenter ou de se faire représenter, et non pas de devoir obtenir l'accord des États membres concernés pour pouvoir poser leur demande. Le Conseil d'État recommande ainsi que le paragraphe 2 de l'article 13 du projet de loi soit modifié comme suit :

« La personne concernée peut, à sa demande et avec l'accord de l'autorité compétente du Luxembourg et des autorités compétentes des autres États membres concernés, de se présenter [...] »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Le paragraphe 3 précise que tous les membres d'une commission sont soumis dans le cadre de leur mission aux obligations découlant du secret professionnel et du secret fiscal. Il en est de même pour les personnes concernées, ainsi que leurs représentants, qui doivent s'engager à traiter comme secret tout renseignement qu'ils obtiennent et qui doivent faire une déclaration à cet effet en cas de demande. Les sanctions en cas de non-respect de ces obligations se trouvent spécifiées à l'article 458 du Code pénal, et aux paragraphes 22 et 412 de la loi générale des impôts (*Abgabenordnung*).

Le Conseil d'Etat constate que le texte en projet fait référence aux obligations découlant de l'article 458 du Code pénal et des paragraphes 22 et 412 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (*Abgabenordnung*) en ce qui concerne les personnalités indépendantes ou tout autre membre des commissions consultative et de règlement alternatifs des différends. Par contre, en ce qui concerne le secret auquel sont soumis la personne concernée et, le cas échéant, son représentant, le texte sous examen reste muet quant à une éventuelle sanction en cas de non-respect de l'obligation de secret. Or, quoique la personne concernée et, le cas échéant, son représentant ne peuvent se voir appliquer les dispositions légales sur le secret professionnel, la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 13 de la directive (UE) 2017/1852 précitée dispose que : « Les États membres adoptent les sanctions appropriées pour toute infraction aux obligations de secret. ». Dans un souci de transposition correcte de la directive, le Conseil d'État demande que le paragraphe sous examen soit modifié de manière à indiquer explicitement les sanctions auxquelles la personne concernée et, le cas échéant, son représentant s'exposent en cas de non-respect du secret qui leur est imposé en vertu du même paragraphe.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette recommandation.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. En l'occurrence, il y a lieu de se référer à la « loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (*Abgabenordnung*) ». Cette observation vaut également pour l'article 16, paragraphes 1^{er} et 6.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications dans ce sens, y compris en ce qui concerne l'article 16, paragraphe 3.

Article 14 – Avis sur la manière de régler le différend de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends

La commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends émet son avis basé sur les conventions visées à l'article 1^{er} et les règles nationales applicables dans un délai de six mois. Ce délai peut être prolongé de trois mois en cas de besoins supplémentaires. La commission prend son avis à la majorité simple de ses membres, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité. L'avis est notifié par le président aux autorités compétentes concernées.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard du présent article.

Article 15 – Décision définitive

L'article 15 précise les modalités de mise en œuvre de l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends.

Le paragraphe 1^{er} fixe le délai dans lequel les autorités compétentes concernées doivent trouver un accord sur la manière de régler le différend.

Le paragraphe 2 donne la possibilité aux autorités compétentes de prendre une décision qui s'écarte de l'avis de la commission. Si aucun accord n'est trouvé, les autorités compétentes sont toutefois liées par l'avis de la commission.

L'autorité compétente du Luxembourg notifie sans tarder la décision définitive relative au règlement du différend à la personne concernée. La décision définitive doit être mise en œuvre par l'autorité compétente du Luxembourg quels que soient les délais prévus par le droit luxembourgeois sous condition que la personne concernée accepte cette décision et se désiste ou renonce à toute voie de recours interne, à moins qu'un manque d'indépendance d'un membre de la commission ne soit judiciairement établi.

Si l'autorité compétente du Luxembourg n'a pas mis en œuvre la décision définitive, la personne concernée a la possibilité de s'adresser au président du tribunal administratif afin de charger un com-

missaire spécial de mettre en œuvre la décision définitive. Afin d'éviter que la carence éventuelle de l'autorité compétente endéans les délais requis ne retarde encore davantage la mise en œuvre de la décision définitive, il est proposé que l'intervention du président du tribunal administratif se fasse selon une procédure accélérée. Par dérogation aux règles de droit commun en matière de procédure devant les juridictions administratives, la procédure est orale et l'ordonnance du président du tribunal administratif n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Le paragraphe 3 de la disposition prévoit que l'autorité compétente du Luxembourg notifie la décision définitive à la personne concernée. Or, le paragraphe 3 de l'article 15 de la directive (UE) 2017/1852 prévoit en outre qu'en l'absence d'une telle notification dans un délai de trente jours à compter de la prise de décision, la personne concernée peut introduire dans son État membre de résidence un recours conformément aux règles nationales applicables, en vue d'obtenir la décision définitive. Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi ont omis de transposer cette voie de recours offerte à la personne concernée et demande dès lors, **sous peine d'opposition formelle**, de transposer fidèlement le texte de la directive (UE) 2017/1852 en prévoyant les moyens de recours.

En outre, le texte en projet prévoit à l'alinéa 2 du même paragraphe 3 que « Par dérogation aux règles de délai prévues en droit luxembourgeois », l'imposition du contribuable est modifiée. Le Conseil d'État considère que la formulation choisie est imprécise et demande par conséquent aux auteurs du projet de loi, soit d'indiquer précisément les délais de modification de l'imposition du contribuable concerné, soit encore de supprimer la dérogation envisagée, auquel cas les délais de droit commun trouveront à s'appliquer.

Par ailleurs, l'article 15, paragraphe 4, alinéa 2, dispose que : « [...] La désignation du commissaire spécial, choisi parmi les fonctionnaires supérieurs de l'autorité de tutelle ou du ministère dont relève l'autorité compétente [...] ». L'Administration des contributions directes n'étant pas soumise à tutelle, le Conseil d'État demande aux auteurs de reformuler cette disposition en supprimant les mots « de l'autorité de tutelle ou ».

Par le biais de l'**amendement parlementaire 5**, la Commission des Finances et du Budget insère deux nouveaux alinéas entre les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 3 de l'article 15. Cet amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État et s'inspire de la procédure prévue au paragraphe 4 en cas d'inexécution de la décision définitive. La décision définitive visée est constituée soit par la décision dont l'autorité compétente du Luxembourg convient avec les autorités compétentes des autres États membres concernés endéans le délai de six mois visé au paragraphe 1^{er}, soit par l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends en cas d'absence de consensus entre autorités compétentes. Si le délai de notification de cette décision définitive de trente jours n'est pas respecté, la personne concernée peut saisir le président du tribunal administratif afin qu'un commissaire spécial soit chargé de procéder à cette notification en lieu et place de l'autorité compétente du Luxembourg.

Le texte de l'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État qui lève son opposition formelle.

Concernant l'article 15, paragraphe 3, alinéa 2 nouveau, le Conseil d'État demande de remplacer le terme « endéans » par le terme « dans ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ce remplacement.

Article 16 – Interaction avec les procédures nationales

Une personne concernée a toujours la possibilité de recourir au mécanisme mis en place par le présent projet de loi même lorsque la mesure administrative qui est à la base d'un différend est devenue définitive en vertu du droit national de l'État membre concerné. Le § 222 de la loi générale des impôts permet à l'Administration des contributions directes d'émettre un bulletin d'imposition rectificatif en raison de la survenance d'un « fait nouveau ». Le paragraphe 1^{er} vise donc à assimiler l'accord amiable et la décision définitive à un « fait nouveau » au sens du § 222 de la loi générale des impôts, pour rectifier la mesure à l'origine du différend, nonobstant l'expiration éventuelle du délai de prescription, et indépendamment de ce que l'accord amiable ou la décision définitive est susceptible d'aboutir à un montant d'imposition plus ou moins élevé que celui découlant de la mesure à l'origine du différend.

Le fait qu'une procédure amiable ou une procédure de règlement des différends soit engagée n'empêche pas les autorités luxembourgeoises d'engager ou de poursuivre des procédures administratives ou pénales visant à appliquer des sanctions administratives et pénales.

Le paragraphe 3 précise le fonctionnement de la procédure de règlement des différends si la personne concernée utilise les voies de recours internes pour contester la décision administrative ayant engendré le différend. Ces voies de recours visent la réclamation au sens du § 228 de la loi générale des impôts introduite auprès du directeur des contributions directes ou le recours exercé contre cette décision par-devant les juridictions administratives.

Le paragraphe 4 régleme les cas où un jugement ou un arrêt portant sur le différend a déjà été rendu par le tribunal administratif ou la Cour administrative. Dans ce cas :

- la procédure amiable est clôturée lorsque les autorités compétentes n’ont pas préalablement trouvé d’accord au cours de la procédure amiable,
- la personne concernée n’est plus admise à invoquer la procédure de règlement du différend visée à l’article 6, paragraphe 1^{er}, lorsque la personne concernée n’a pas fait une telle demande préalablement au jugement ou à l’arrêt,
- la procédure de règlement des différends prend fin lorsque la personne concernée a fait une demande sur base de l’article 6, paragraphe 1^{er}, mais que la commission consultative ou la commission de règlement alternatif n’a pas encore émis son avis.

Lorsqu’une personne concernée introduit une réclamation sur base du mécanisme mis en place par le présent projet de loi, toute autre procédure traitant du même différend et engagée en vertu d’un autre accord ou d’une autre convention, comme la Convention européenne d’arbitrage ou une convention fiscale pour l’élimination de la double imposition, prend fin en vertu du paragraphe 5.

Lorsque des sanctions ont été prononcées pour les infractions visées aux paragraphes 166, 396, 402 de la loi générale des impôts, l’autorité compétente du Luxembourg peut refuser l’accès à la procédure de règlement des différends prévue à l’article 6. Par ailleurs, le paragraphe 6 permet à l’autorité compétente du Luxembourg de suspendre les procédures engagées au titre du présent projet de loi lorsque des procédures judiciaires ou administratives susceptibles d’aboutir à de telles sanctions ont été engagées.

Le paragraphe 7 permet à l’autorité compétente du Luxembourg de refuser l’accès à la procédure de règlement des différends prévue à l’article 6 lorsqu’on n’est pas en présence d’une double imposition.

Le Conseil d’Etat ne fait pas d’observation à l’égard du présent article.

Article 17 – Dispositions particulières pour les particuliers et les plus petites entreprises

L’article 17 prévoit une procédure simplifiée pour les particuliers et les petites et moyennes entreprises en leur permettant de s’adresser à l’autorité compétente du Luxembourg si la personne concernée est un résident du Luxembourg. L’autorité compétente du Luxembourg doit alors en informer toutes les autres autorités compétentes concernées.

Selon le Conseil d’Etat, à l’alinéa 1^{er}, le terme « respectivement » est employé de manière inappropriée. Le Conseil d’Etat propose dès lors d’écrire :

« [...] les demandes prévues respectivement à l’article 3, paragraphes 2, 8 et 10, et à l’article 6, paragraphe 1^{er}, ci-après dénommés « communications », par dérogation [...] »

La Commission des Finances et du Budget reprend la tournure proposée par le Conseil d’Etat.

Article 18 – Publicité

Les commissions doivent rendre leurs avis par écrit.

A moins que les autorités compétentes concernées conviennent de publier dans leur intégralité les décisions définitives visées à l’article 15, paragraphes 1^{er} et 2, les décisions définitives sont publiées en résumé. L’autorité compétente du Luxembourg communique à la Commission européenne les informations à publier. Dans l’hypothèse où soit une des autorités compétentes, soit la personne concernée ne consent pas à la publication en entier de la décision définitive, un résumé synthétique de la décision définitive est publié sous forme anonyme. Le règlement d’application que la Commission prendra sur base de l’article 18, paragraphe 4, de la directive (UE) 2017/1852 précisera les informations que devra comporter un tel résumé synthétique.

Le Conseil d’Etat signale qu’au paragraphe 2, alinéa 2, il convient de se référer à l’« alinéa 1^{er} » et non pas au « premier alinéa ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification suggérée par le Conseil d’Etat.

Article 19 – Entrée en vigueur

Conformément à la directive (UE) 2017/1852, la loi s'applique à toute réclamation introduite à partir du 1^{er} juillet 2019 qui porte sur des différends relatifs à des revenus ou à des capitaux se rapportant à un exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date.

Le Conseil d'Etat signale qu'étant donné que les normes juridiques ne disposent que pour l'avenir, la date d'entrée en vigueur de la loi en projet est à adapter pour ne pas contrevenir au principe de non-rétroactivité.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 6**, la Commission des Finances et du Budget modifie l'article 19 de sorte que la loi est rendue applicable aux réclamations introduites par les personnes concernées après l'entrée en vigueur de la loi, déterminée d'après le droit commun en la matière qui est constitué par la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Par ailleurs, l'amendement reprend la dernière phrase de l'article 23 de la directive (UE) 2017/1852 mettant un place un dispositif permettant aux autorités compétentes de convenir au cas par cas d'appliquer le mécanisme de résolution des différends à une réclamation introduite avant la date d'entrée en vigueur de la loi, voire à une réclamation ayant trait à des exercices fiscaux antérieurs au 1^{er} janvier 2018.

Cet amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7431 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

La présente loi a pour objet d'établir des règles relatives à un mécanisme destiné à régler les différends entre le Luxembourg et un ou plusieurs États membres de l'Union européenne lorsque ces différends découlent de l'interprétation et de l'application d'accords et de conventions conclus par le Luxembourg avec un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et prévoyant l'élimination de la double imposition du revenu et, le cas échéant, de la fortune. Elle établit également les droits et obligations des personnes concernées lorsque de tels différends se produisent.

Art. 2. Définitions

(1) Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) « autorité compétente du Luxembourg » : l'Administration des contributions directes ;
- b) « autorité compétente des autres États membres » : les autorités notifiées à la Commission européenne par les autres États membres de l'Union européenne en tant qu'autorité compétente au sens de la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne ;
- c) « juridiction compétente » : les juridictions, les tribunaux ou tout autre organe appelés à trancher les différends désignés par les législations des autres États membres de l'Union européenne ;
- d) « double imposition » : l'imposition par le Luxembourg et au moins un autre État membre de l'Union européenne concernant des impôts relevant d'un accord ou d'une convention, visé à l'article 1^{er}, sur le même revenu ou la même fortune imposable lorsque cette imposition donne lieu à : i) une charge fiscale supplémentaire, ou ii) une augmentation de la charge fiscale, ou iii) une annulation ou une réduction des pertes qui pourraient être utilisées pour compenser des bénéfices imposables ;
- e) « personne concernée » : la ou les personnes, y compris une personne physique, qui est un résident fiscal ou sont des résidents fiscaux du Luxembourg ou d'un autre État membre de l'Union européenne et dont l'imposition est directement matière à différend ;

f) « différend » : tout fait générateur de désaccords découlant de l'interprétation et de l'application d'accords et de conventions conclus par le Luxembourg avec un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et prévoyant l'élimination de la double imposition du revenu et, le cas échéant, de la fortune.

(2) Tout terme qui n'est pas défini dans la présente loi a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment-là l'accord ou la convention, visé à l'article 1^{er}, qui s'applique à la date de la réception de la première notification de la mesure qui a entraîné ou entraînera un différend. En l'absence de définition dans le cadre de l'accord ou de la convention précités, un terme non défini a la signification prévue à ce moment-là par le droit luxembourgeois aux fins des impôts auxquels ledit accord ou ladite convention s'applique, toute signification attribuée par la législation fiscale applicable au Luxembourg primant une signification donnée dans d'autres lois.

Art. 3. Réclamation

(1) Le terme de « réclamation » s'entend au sens de la présente loi.

(2) Toute personne concernée est en droit d'introduire auprès de l'autorité compétente du Luxembourg ou de l'autorité compétente de chacun des autres États membres concernés une réclamation concernant un différend pour en demander le règlement.

(3) La réclamation est introduite dans un délai de trois ans à compter de la réception de la première notification de la mesure qui entraîne ou entraînera le différend, nonobstant l'utilisation éventuelle d'autres voies de recours disponibles en droit luxembourgeois ou dans le droit d'un des autres États membres concernés.

(4) La personne concernée introduit simultanément la réclamation auprès de l'autorité compétente du Luxembourg et de l'autorité compétente de chacun des autres États membres concernés, avec les mêmes informations et en indiquant dans la réclamation les autres États membres de l'Union européenne concernés.

(5) La réclamation est introduite auprès de l'autorité compétente du Luxembourg dans une des langues prévues à cet effet par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. Au cas où les autres États membres concernés ont une langue officielle autre que l'une de celles utilisées au Luxembourg, la personne peut présenter sa réclamation en langue anglaise.

(6) Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, l'autorité compétente du Luxembourg en accuse réception et en informe les autorités compétentes des autres États membres concernés. L'autorité compétente du Luxembourg informe les autres autorités compétentes de la langue ou des langues qu'elle a l'intention d'utiliser dans ses communications au cours des procédures concernées.

(7) La réclamation n'est admissible que si la personne concernée fournit à l'autorité compétente du Luxembourg et à l'autorité compétente de chacun des autres États membres concernés les informations suivantes :

- a) le ou les noms, la ou les adresses, le ou les numéros d'identification fiscale et toutes autres informations nécessaires à l'identification de la personne concernée ayant introduit la réclamation et de toute autre personne intéressée ;
- b) les années d'imposition concernées ;
- c) des précisions sur les faits et circonstances à prendre en considération dans le cas d'espèce (y compris sur la structure de la transaction et les relations entre la personne concernée et les autres parties aux transactions concernées, ainsi que sur tous faits établis de bonne foi dans un accord mutuellement contraignant entre la personne concernée et l'administration fiscale, le cas échéant) et, plus particulièrement, sur la nature et la date des mesures donnant lieu au différend (y compris, le cas échéant, des précisions sur les mêmes revenus perçus dans l'autre État membre de l'Union européenne et sur l'inclusion de ces revenus parmi les revenus imposables dans l'autre État membre de l'Union européenne, et des précisions sur les impôts exigés ou qui seront exigés au titre de ces revenus dans

l'autre État membre de l'Union européenne), ainsi que sur les montants correspondants dans les monnaies des États membres de l'Union européenne concernés, avec une copie de toute pièce justificative ;

- d) une référence aux dispositions nationales applicables et à l'accord ou à la convention visé à l'article 1^{er}; lorsque plusieurs accords ou conventions sont applicables, la personne concernée qui a introduit la réclamation précise quel accord ou convention donne lieu à interprétation dans le cadre du différend en question. Cet accord ou cette convention est l'accord ou la convention applicable aux fins de la présente loi.
- e) les informations suivantes, avec des copies de toute pièce justificative :
 - i) une explication des raisons pour lesquelles la personne concernée estime qu'il y a matière à différend ;
 - ii) des informations détaillées sur les actions en justice et procédures de recours engagées par la personne concernée à propos des transactions concernées et sur toute décision de justice portant sur le différend ;
 - iii) un engagement de la personne concernée de répondre de manière aussi complète et rapide que possible à toutes les requêtes appropriées formulées par l'autorité compétente du Luxembourg et de fournir toute pièce demandée par celle-ci ;
 - iv) une copie de la décision d'imposition définitive sous la forme d'un avis d'imposition définitif, du rapport de contrôle fiscal ou de tout autre document équivalent entraînant le différend et une copie de tout autre document émis par les autorités fiscales concernant le différend, le cas échéant ;
 - v) des informations sur toute demande de règlement des différends introduite par la personne concernée dans le cadre d'une autre procédure amiable ou procédure de règlement des différends au sens de l'article 16, paragraphe 5, et un engagement explicite par lequel la personne concernée déclare qu'elle respectera les dispositions de l'article 16, paragraphe 5, le cas échéant ;
- f) toute information spécifique complémentaire demandée par l'autorité compétente du Luxembourg qui est considérée comme nécessaire pour procéder à un examen au fond du différend.

(8) L'autorité compétente du Luxembourg et l'autorité compétente de chacun des autres États membres concernés peuvent demander les informations visées au paragraphe 7, lettre f), dans un délai de trois mois à compter de la réception de la réclamation. La personne concernée qui reçoit une demande conformément au paragraphe 7, lettre f), répond dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette demande. La personne concernée notifie simultanément une copie de sa réponse aux autorités compétentes des autres États membres concernés.

Au cours de la procédure amiable visée à l'article 4, l'autorité compétente du Luxembourg et l'autorité compétente de chacun des autres États membres concernés peuvent adresser à la personne concernée d'autres demandes d'informations.

La personne concernée peut invoquer les lois applicables en matière de protection du secret commercial, industriel ou professionnel, ou des procédés commerciaux pour les demandes d'informations visées aux alinéas 1^{er} et 2.

(9) L'autorité compétente du Luxembourg prend une décision sur l'admissibilité ou le rejet de la réclamation dans un délai de six mois à compter de la réception de celle-ci ou dans un délai de six mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 7, lettre f), la date la plus tardive étant retenue. L'autorité compétente du Luxembourg informe la personne concernée et les autorités compétentes des autres États membres concernés de sa décision.

Endéans un délai de six mois à compter de la réception de la réclamation ou des informations visées au paragraphe 7, lettre f), la date la plus tardive étant retenue, l'autorité compétente du Luxembourg peut décider de régler le différend sur une base unilatérale sans faire intervenir les autorités compétentes des autres États membres concernés. L'autorité compétente du Luxembourg en informe la personne concernée et les autorités compétentes des autres États membres concernés. Cette notification met fin à la procédure de règlement des différends engagée au titre de la présente loi.

(10) Une personne concernée qui souhaite retirer sa réclamation, présente une notification écrite de retrait à l'autorité compétente du Luxembourg, mais aussi simultanément à chacune des autorités

compétentes des autres États membres concernés. Cette notification met fin avec effet immédiat à toutes les procédures de règlement des différends engagées au titre de la présente loi. L'autorité compétente du Luxembourg qui reçoit une notification de retrait, informe les autorités compétentes des autres États membres concernés de la fin de la procédure.

(11) Si, pour quelque raison que ce soit, un différend cesse d'exister, la procédure engagée par la réclamation prend fin avec effet immédiat. L'autorité compétente du Luxembourg informe la personne concernée de cet état de fait et des raisons générales qui y sont liées.

Art. 4. Procédure amiable

(1) Au cas où l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés ont admis la réclamation en vertu de l'article 3, elles s'efforcent de régler le différend à l'amiable dans un délai de deux ans à compter de la dernière notification de la décision de l'autorité compétente du Luxembourg ou des autorités compétentes des autres États membres concernés d'admettre la réclamation.

L'autorité compétente du Luxembourg peut demander la prorogation du délai de deux ans d'un an maximum, sur la base d'une justification écrite. La demande de prorogation est adressée à toutes les autorités compétentes des autres États membres concernés.

(2) Dès que l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés sont parvenues à un accord sur la manière de régler le différend dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente du Luxembourg notifie cet accord à la personne concernée sous la forme d'une décision contraignante pour l'autorité compétente du Luxembourg et exécutoire pour la personne concernée, nonobstant les délais prévus par le droit luxembourgeois ou le droit des États membres de l'Union européenne concernés, et sous réserve que la personne concernée accepte la décision et renonce à faire valoir son droit à un recours administratif ou contentieux.

Au cas où la personne concernée a déjà introduit un recours administratif ou contentieux, la décision ne devient contraignante et exécutoire qu'une fois que la personne concernée a fourni à l'autorité compétente du Luxembourg et aux autorités compétentes des autres États membres concernés des éléments de preuve attestant que des mesures ont été prises pour mettre fin au recours pré-mentionné. Ces éléments de preuve sont fournis au plus tard soixante jours à compter de la date à laquelle l'accord sous la forme de décision contraignante a été notifié à la personne concernée.

(3) Lorsque l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés ne sont pas parvenues à un accord sur la manière de régler le différend dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente du Luxembourg en informe la personne concernée en indiquant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de parvenir à un accord.

Art. 5. Décision concernant la réclamation

(1) L'autorité compétente du Luxembourg peut rejeter une réclamation :

- a) si la réclamation ne comporte pas les informations requises en vertu de l'article 3, paragraphe 7 ;
- b) s'il n'y a pas matière à différend ; ou
- c) si la réclamation n'a pas été soumise dans le délai de trois ans prévu à l'article 3, paragraphe 3.

L'autorité compétente du Luxembourg communique la décision de rejet sous forme motivée à la personne concernée endéans le délai de six mois visé à l'article 3, paragraphe 9, alinéa 1^{er}.

(2) Si l'autorité compétente du Luxembourg n'a pas pris de décision sur la réclamation endéans le délai de six mois visé à l'article 3, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, la réclamation est réputée admise par l'autorité compétente du Luxembourg.

(3) Lorsque l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés ont rejeté la réclamation, la personne concernée peut introduire un recours en réformation devant le tribunal administratif contre la décision de l'autorité compétente du Luxembourg conformément aux dispositions de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Sous peine d'irrecevabilité, le recours comporte une preuve du rejet

de la réclamation par l'autorité compétente du Luxembourg ainsi que par les autorités compétentes des autres États membres concernés.

(4) Une personne concernée qui exerce le droit de recours visé au paragraphe 3 ne peut présenter une demande en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a) :

- a) tant que la décision de rejet de la réclamation n'a pas encore acquis autorité de chose décidée ;
- b) tant que la procédure contentieuse est encore en cours lorsque la décision de rejet de la réclamation a fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, et le cas échéant, d'un appel devant la Cour administrative ; ou
- c) lorsque la décision de rejet de la réclamation a été définitivement confirmée par le tribunal administratif ou la Cour administrative.

Lorsque le droit de recours a été exercé en vertu du paragraphe 3, le jugement du tribunal administratif ou le cas échéant, l'arrêt de la Cour administrative est pris en compte aux fins de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a).

Art. 6. Règlement des différends en commission consultative

(1) Sur demande présentée par la personne concernée à l'autorité compétente du Luxembourg, cette dernière se charge de constituer, ensemble avec les autorités compétentes des autres États membres concernés, une commission consultative, conformément à l'article 8, lorsque :

- a) la réclamation introduite par la personne concernée a été admise en vertu de l'article 3, paragraphe 9, ou de l'article 5, paragraphes 2 ou 3, soit par l'autorité compétente du Luxembourg, soit par au moins une des autorités compétentes des autres États membres concernés, mais pas par l'ensemble desdites autorités ; ou
- b) l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés ont admis la réclamation introduite par la personne concernée mais ne sont pas parvenues à un accord sur la manière de régler le différend à l'amiable endéans le délai prévu à l'article 4, paragraphe 1^{er}.

La personne concernée ne peut présenter une demande de constitution de la commission consultative que si contre un rejet visé à l'article 5, paragraphe 1^{er}, aucun recours ne peut être introduit, aucun recours n'est en instance ou la personne concernée a formellement renoncé à son droit de recours contentieux contre la décision de rejet de la réclamation par l'autorité compétente du Luxembourg en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}. La demande comprend une déclaration à cet effet.

La personne concernée présente par écrit la demande de constituer la commission consultative dans un délai de cinquante jours à compter de la date de réception de la notification au titre de l'article 3, paragraphe 9, ou de l'article 4, paragraphe 3, ou dans un délai de cinquante jours à compter de la date du prononcé du jugement du tribunal administratif ou le cas échéant de l'arrêt de la Cour administrative au titre de l'article 5, paragraphe 3, ou de la décision par la juridiction compétente d'un autre État membre concerné. La commission consultative est constituée au plus tard dans un délai de cent vingt jours à compter de la date de la réception de cette demande et, une fois qu'elle est constituée, son président en informe la personne concernée.

(2) La commission consultative constituée dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a), adopte une décision concernant l'admission de la réclamation dans un délai de six mois à compter de la date de sa constitution. Elle notifie sa décision à l'autorité compétente du Luxembourg et aux autorités compétentes des autres États membres concernés dans un délai de trente jours suivant l'adoption de ladite décision.

Lorsque la commission consultative confirme que toutes les exigences mentionnées à l'article 3 sont remplies, la procédure amiable prévue à l'article 4 est engagée sur demande de l'autorité compétente du Luxembourg ou sur demande de l'autorité compétente d'un des autres États membres concernés. Dans le cas où la procédure amiable est engagée sur demande de l'autorité compétente du Luxembourg, cette dernière en informe la commission consultative, les autorités compétentes des autres États membres concernés et la personne concernée. Le délai prévu à l'article 4, paragraphe 1^{er}, commence à courir à compter de la date de la notification de la décision prise par la commission consultative, selon laquelle elle admet la réclamation.

Si aucune des autorités compétentes n'a demandé l'ouverture de la procédure amiable dans un délai de soixante jours à compter de la notification de l'admission de la réclamation par la commission

consultative, ladite commission rend un avis sur la manière de régler le différend, comme prévu à l'article 14, paragraphe 1^{er}. Dans ce cas, aux fins de l'article 14, paragraphe 1^{er}, la commission consultative est réputée avoir été constituée à la date d'expiration dudit délai de soixante jours.

(3) Dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre b), la commission consultative rend un avis sur la manière de régler le différend, conformément à l'article 14, paragraphe 1^{er}.

Art. 7. Nominations des personnalités indépendantes en vue de la constitution de la commission consultative

(1) Faute de constitution de la commission consultative dans le délai de cent vingt jours prévu à l'article 6, paragraphe 1^{er}, ou faute par l'autorité compétente du Luxembourg de nomination d'au moins une personnalité indépendante et d'un suppléant, la constitution de la commission consultative ou la nomination d'une personnalité indépendante et de son suppléant à partir de la liste visée à l'article 9 est faite par ordonnance du président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, rendue sur requête de la personne concernée, l'autorité compétente du Luxembourg présente ou dûment appelée.

Si ni l'autorité compétente du Luxembourg ni les autorités compétentes des autres États membres concernés n'ont procédé à la nomination d'une personnalité indépendante et de son suppléant, la nomination des deux personnalités indépendantes à partir de la liste visée à l'article 9 est faite par ordonnance du président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg rendue sur requête de la personne concernée, l'autorité compétente du Luxembourg présente ou dûment appelée.

La personne concernée communique la requête relative à la nomination des personnalités indépendantes et de leurs suppléants aux autorités compétentes des autres États membres concernés qui n'ont pas procédé à la nomination d'au moins une personnalité indépendante et d'un suppléant. La personne concernée peut introduire sa requête en vue de la nomination des personnalités indépendantes et de leurs suppléants au plus tôt à l'expiration de la période de cent vingt jours visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, et dans un délai de trente jours suivant le terme de ladite période. L'ordonnance du président du Tribunal d'arrondissement rejetant la requête en vue de la constitution de la commission consultative ou celle accueillant ou rejetant la requête en vue de la nomination du ou des personnalités indépendantes peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel siégeant comme en matière de référé. Ce recours est intenté dans les formes et délais prévus en matière de référé.

Les personnalités indépendantes ainsi nommées désignent le président de la commission consultative par tirage au sort à partir de la liste des personnalités indépendantes, conformément à l'article 8, paragraphe 3.

(2) Après avoir obtenu l'ordonnance du président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou le cas échéant, la décision de la Cour d'appel, l'autorité compétente du Luxembourg informe les autorités compétentes des autres États membres concernés.

Art. 8. Commission consultative

(1) La commission consultative visée à l'article 6 est composée comme suit :

- a) un président ;
- b) un représentant de chaque autorité compétente concernée. Si l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés en conviennent, le nombre de ces représentants peut être porté à deux pour chaque autorité compétente ;
- c) une personnalité indépendante, qui est nommée par l'autorité compétente du Luxembourg ainsi que par chaque autorité compétente des autres États membres concernés à partir de la liste visée à l'article 9. Si les autorités compétentes en conviennent, le nombre des personnalités ainsi désignées peut être porté à deux pour l'autorité compétente du Luxembourg et chaque autorité compétente des autres États membres concernés.

(2) Les règles applicables à la nomination des personnalités indépendantes sont convenues entre les autorités compétentes des États membres concernés. À la suite de la nomination des personnalités indépendantes, un suppléant est nommé pour chacune d'entre elles, conformément aux dispositions relatives à la nomination des personnalités indépendantes, pour le cas où celles-ci seraient empêchées de remplir leurs fonctions.

(3) Lorsque l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés n'ont pas convenu de règles applicables à la nomination de personnalités indépendantes conformément au paragraphe 2, il est procédé à la nomination de ces personnes par tirage au sort à partir de la liste des personnalités indépendantes visée à l'article 9.

(4) L'autorité compétente du Luxembourg peut récuser toute personnalité indépendante pour tout motif convenu à l'avance entre elle et les autorités compétentes des autres États membres concernés ou pour l'un quelconque des motifs suivants, sauf dans le cas où les personnalités indépendantes ont été nommées par ordonnance du président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ou le cas échéant par décision de la Cour d'appel, ou par la juridiction compétente ou l'organe de nomination national d'un des autres États membres de l'Union européenne concernés :

- a) la personnalité en question appartient à l'une des administrations fiscales des États membres de l'Union européenne concernés, ou exerce des fonctions pour le compte de l'une de ces administrations, ou s'est trouvée dans une telle situation à un moment donné au cours des trois années précédentes ;
- b) la personnalité détient ou a détenu une participation importante ou un droit de vote dans la personne concernée, ou elle a été l'employée ou la conseillère de la personne concernée, à un moment donné au cours des cinq années précédant la date de sa nomination ;
- c) elle ne présente pas suffisamment de garanties d'objectivité pour le règlement du ou des différends à trancher ;
- d) elle est employée au sein d'une entreprise qui fournit des conseils fiscaux ou donne des conseils fiscaux à titre professionnel ou s'est trouvée dans une telle situation à un moment donné au cours d'une période d'au moins trois ans avant la date de sa nomination.

(5) La personnalité indépendante qui a été nommée conformément au paragraphe 2 ou 3, ou son suppléant, déclare à l'autorité compétente du Luxembourg tout intérêt, toute relation ou tout autre élément qui serait de nature à nuire à son indépendance ou à son impartialité ou qui pourrait raisonnablement donner une impression de partialité au cours de la procédure de règlement des différends.

Pendant une période de douze mois suivant la date à laquelle la décision ou l'avis de la commission consultative a été rendu, une personnalité indépendante faisant partie de la commission consultative ne peut se trouver dans une situation qui aurait pu conduire une autorité compétente à s'opposer à sa nomination sur base du présent article, si elle avait été dans cette situation lors de sa nomination au sein de ladite commission consultative.

(6) Les représentants des autorités compétentes et les personnalités indépendantes nommées conformément au paragraphe 1^{er} choisissent un président de la commission consultative à partir de la liste des personnes visée à l'article 9. Sauf si les représentants de chaque autorité compétente et les personnalités indépendantes en conviennent autrement, le président est un juge.

Art. 9. Liste des personnalités indépendantes

(1) Aux fins de l'établissement d'une liste de personnalités indépendantes comprenant l'ensemble des personnalités indépendantes nommées par les États membres, le ministre ayant les Finances dans ses attributions désigne au moins trois particuliers qui sont des personnes compétentes et indépendantes et qui peuvent agir de manière impartiale et intègre.

(2) Les noms des personnalités indépendantes ainsi désignées sont notifiés à la Commission européenne, ensemble avec la communication d'informations complètes et actualisées sur le parcours académique et professionnel de ces personnes, leurs compétences, leur expertise et les éventuels conflits d'intérêts. La notification peut comporter une précision laquelle de ces personnalités indépendantes peut être désignée comme président.

(3) Toute modification apportée à la liste des personnalités indépendantes est notifiée à la Commission européenne.

Lorsque, le Luxembourg a des motifs légitimes pour s'opposer au maintien d'une personnalité indépendante sur la liste susmentionnée en raison d'un manque d'indépendance, il en informe la Commission européenne et fournit des éléments de preuve appropriés qui étayent ses préoccupations.

Au cas où la personne indépendante désignée par le Luxembourg fait l'objet de l'opposition dûment étayée par des éléments de preuve, le ministre ayant les Finances dans ses attributions, après avoir reçu l'information de la Commission européenne, prend, dans un délai de six mois, les mesures nécessaires pour examiner cette opposition, et décide de maintenir ou non cette personne sur la liste. Le ministre ayant les Finances dans ses attributions informe la Commission européenne de sa décision.

Art. 10. Commission de règlement alternatif des différends

(1) L'autorité compétente du Luxembourg peut convenir avec les autorités compétentes des autres États membres concernés de constituer une commission de règlement alternatif des différends en lieu et place d'une commission consultative pour rendre un avis sur la manière de régler le différend, conformément à l'article 14. L'autorité compétente du Luxembourg peut également convenir avec les autorités compétentes des autres États membres de constituer une commission de règlement alternatif des différends sous la forme d'un comité ayant un caractère permanent.

(2) A l'exception des règles relatives à l'indépendance de ses membres énoncées à l'article 8, paragraphes 4 et 5, qui restent d'application pour la commission de règlement alternatif des différends en ce qui concerne les membres nommés en tant que personnalités indépendantes, la composition et la forme de la commission de règlement alternatif des différends peuvent différer de celles de la commission consultative.

La commission de règlement alternatif des différends peut appliquer toute autre procédure ou technique de règlement des différends pour trancher le différend d'une manière contraignante, sous réserve qu'une telle procédure soit convenue par l'autorité compétente du Luxembourg avec les autorités compétentes des autres États membres concernés.

(3) L'autorité compétente du Luxembourg convient avec les autorités compétentes des autres États membres concernés des règles de fonctionnement conformément à l'article 11.

(4) A moins qu'il n'en ait été convenu autrement dans les règles de fonctionnement visées à l'article 11, les articles 12 et 13 s'appliquent à la commission de règlement alternatif des différends.

Art. 11. Règles de fonctionnement

(1) Dans le délai de cent vingt jours prévu à l'article 6, paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente du Luxembourg notifie à la personne concernée les informations suivantes :

- a) les règles de fonctionnement de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends ;
- b) la date à laquelle l'avis sur le règlement du différend doit avoir été rendu ;
- c) les références à toute disposition juridique applicable dans le droit national des États membres et à tout accord ou convention applicable.

(2) Les règles de fonctionnement sont signées entre l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés. Les règles de fonctionnement prévoient notamment :

- a) la description et les caractéristiques du différend ;
- b) le mandat sur lequel l'autorité compétente du Luxembourg s'est accordée avec les autorités compétentes des autres États membres concernés en ce qui concerne les questions juridiques et factuelles à régler ;
- c) la forme de l'organe de règlement des différends, soit une commission consultative, soit une commission de règlement alternatif des différends, ainsi que le type de procédure pour tout règlement alternatif des différends, si elle diffère de la procédure d'avis indépendant appliquée par une commission consultative ;
- d) le calendrier de la procédure de règlement des différends ;
- e) la composition de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends, comprenant le nombre de membres, leurs noms, des détails quant à leurs compétences et leurs qualifications, ainsi qu'une communication relative aux conflits d'intérêts ;

- f) les règles régissant la participation de la personne concernée et des tiers à la procédure, les échanges de notes, d'informations et d'éléments de preuve, les frais, le type de procédure de règlement de différend à utiliser et toute autre question procédurale ou organisationnelle pertinente ;
- g) les modalités logistiques pour les travaux et la remise de l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends.

Si une commission consultative est constituée en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a), pour rendre une décision concernant l'admission de la réclamation, seules les informations visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettres a), d), e) et f), figurent dans les règles de fonctionnement.

(3) Au cas où les règles de fonctionnement sont incomplètes ou n'ont pas été notifiées à la personne concernée, des règles de fonctionnement types, établies par la Commission européenne sur base de l'article 11, paragraphe 3, de la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne, s'appliquent.

(4) Lorsque l'autorité compétente du Luxembourg n'a pas notifié les règles de fonctionnement à la personne concernée, conformément aux paragraphes 1^{er} et 2, les personnalités indépendantes et le président complètent les règles de fonctionnement sur la base des règles de fonctionnement types visées au paragraphe 3 et les notifient à la personne concernée dans un délai de deux semaines à compter de la date de la constitution de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends. Lorsque les personnalités indépendantes et le président ne se sont pas accordés sur les règles de fonctionnement ou ne les ont pas notifiées à la personne concernée, la personne concernée peut saisir le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par voie de requête afin d'obtenir la notification des règles de fonctionnement ou une ordonnance aux fins de l'exécution des règles de fonctionnement types visées au paragraphe 3.

Art. 12. Frais de procédure

(1) Sous réserve du paragraphe 2, et à moins que l'autorité compétente du Luxembourg n'ait convenu autrement avec les autorités compétentes des autres États membres concernés, les frais suivants sont répartis en parts égales entre les États membres de l'Union européenne concernés :

- a) le défraiement des personnalités indépendantes pour un montant correspondant à la moyenne des montants habituellement remboursés aux hauts fonctionnaires des États membres de l'Union européenne concernés ; et
- b) la rémunération des personnalités indépendantes qui est limitée à 1 000 euros par personne et par jour de réunion de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends.

Les frais exposés par la personne concernée ne sont pas à la charge des États membres de l'Union européenne concernés.

(2) Lorsque :

- a) la personne concernée a présenté une notification de retrait de la réclamation en vertu de l'article 3, paragraphe 10 ; ou
- b) la commission consultative appelée à prendre une décision sur l'admission de la réclamation au titre de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a), a considéré la décision de rejet de la réclamation intervenue en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, comme fondée ;

tous les frais visés au paragraphe 1^{er}, lettres a) et b), sont à la charge de la personne concernée, pour autant que l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés en conviennent ainsi.

Art. 13. Renseignements, éléments de preuve et audition

(1) Aux fins de la procédure visée à l'article 6 ou 10, dans la mesure où l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés y consentent, la personne concernée peut fournir à la commission consultative ou à la commission de règlement alternatif des différends tous renseignements, éléments de preuve ou documents susceptibles de lui être utiles pour rendre son avis. A la demande de la commission consultative ou de la commission de règlement alter-

natif des différends, la personne concernée et l'autorité compétente du Luxembourg fournissent tous renseignements, éléments de preuve ou documents.

Toutefois, l'autorité compétente du Luxembourg peut refuser de fournir des renseignements à la commission consultative et à la commission de règlement alternatif des différends dans chacun des cas suivants :

- a) l'obtention des renseignements nécessite de prendre des mesures administratives qui vont à l'encontre du droit luxembourgeois ;
- b) les renseignements ne peuvent être obtenus en vertu du droit luxembourgeois ;
- c) les renseignements concernent des secrets commerciaux, industriels ou professionnels, ou des procédés commerciaux ;
- d) la divulgation des renseignements est contraire à l'ordre public.

(2) La personne concernée peut, à sa demande et avec l'accord de l'autorité compétente du Luxembourg et des autorités compétentes des autres États membres concernés, se présenter ou se faire représenter devant la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends. Si la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends le requiert, la personne concernée se présente devant elle ou s'y fait représenter.

(3) Les personnalités indépendantes ou tout autre membre de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends sont soumis aux obligations découlant de l'article 458 du Code pénal et des paragraphes 22 et 412 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (*Abgabenordnung*), en ce qui concerne les renseignements qu'ils obtiennent en leur qualité de membres de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends. La personne concernée et, le cas échéant, son représentant s'engagent à traiter comme secret tout renseignement qu'ils obtiennent au cours des travaux de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends. La personne concernée et son représentant font une déclaration à cet effet auprès de l'autorité compétente du Luxembourg lorsque la demande en est faite au cours de ces travaux.

Art. 14. Avis sur la manière de régler le différend de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends

(1) La commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends rend son avis sur la manière de régler le différend à l'autorité compétente du Luxembourg et aux autorités compétentes des États membres concernés dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle a été constituée. Lorsque la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends estime que le différend est tel qu'elle aurait besoin de plus de six mois pour rendre un avis, ce délai peut être prolongé de trois mois. La commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends informe l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés, ainsi que la personne concernée de cette prorogation.

(2) La commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends fonde son avis sur les dispositions de l'accord ou de la convention applicable visé à l'article 1^{er}, ainsi que sur toute règle nationale applicable.

(3) La commission consultative ou la commission de règlement alternatif se prononce à la majorité simple de ses membres. En l'absence de majorité, la voix du président est prépondérante. Le président notifie l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends à l'autorité compétente du Luxembourg et aux autorités compétentes des autres États membres concernés.

Art. 15. Décision définitive

(1) Dans un délai de six mois à compter de la notification de l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends, l'autorité compétente du Luxembourg convient avec les autorités compétentes des autres États membres concernés de la manière de régler le différend.

(2) L'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés peuvent s'écarter de l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends en se mettant d'accord sur la manière de régler le différend. Toutefois, si elles ne parviennent pas à un accord sur la manière de régler le différend, elles sont liées par cet avis.

(3) L'autorité compétente du Luxembourg notifie la décision définitive prise en vertu du paragraphe 1^{er} ou 2 à la personne concernée. La décision définitive est contraignante pour le Luxembourg et ne constitue pas un précédent. La décision définitive est mise en œuvre, sous réserve que la personne concernée l'accepte et renonce à son droit à un recours administratif ou contentieux dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle la décision définitive a été notifiée.

En l'absence de la notification visée à l'alinéa 1^{er} dans un délai de trente jours à compter de la prise de la décision définitive telle que visée au paragraphe 1^{er} ou 2, la personne concernée peut saisir le président du tribunal administratif en vue de charger un commissaire spécial de la notification de la décision définitive en lieu et place de l'autorité compétente du Luxembourg et aux frais de celle-ci. L'autorité compétente du Luxembourg est convoquée par les soins du greffe. La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le président s'assure que l'autorité compétente a été touchée par la convocation. Sur demande justifiée des parties, il peut accorder des remises.

L'ordonnance portant désignation du commissaire spécial n'est susceptible d'aucune voie de recours. Le président du tribunal administratif fixe au commissaire spécial un délai dans lequel il doit accomplir sa mission. La désignation du commissaire spécial, choisi parmi les fonctionnaires supérieurs du ministère dont relève l'autorité compétente, dessaisit l'autorité compétente du Luxembourg. Le commissaire spécial a droit à une indemnité. Elle est fixée par le président suivant la nature et la complexité de l'affaire.

Par dérogation aux règles de délai prévues en droit luxembourgeois, l'imposition du contribuable est modifiée conformément à la décision définitive notifiée et acceptée, sauf si le critère d'indépendance des personnalités composant la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends n'a pas été respecté.

(4) Lorsque la décision définitive n'a pas été mise en œuvre par l'autorité compétente du Luxembourg dans un délai de trois mois à partir de l'acceptation de la décision définitive par la personne concernée et de sa renonciation à son droit de recours administratif ou contentieux, la personne concernée peut saisir le président du tribunal administratif en vue de charger un commissaire spécial de mettre en œuvre la décision définitive en lieu et place de l'autorité compétente du Luxembourg et aux frais de celle-ci. L'autorité compétente du Luxembourg est convoquée par les soins du greffe. La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le président s'assure que l'autorité compétente a été touchée par la convocation. Sur demande justifiée des parties, il peut accorder des remises.

L'ordonnance portant désignation du commissaire spécial n'est susceptible d'aucune voie de recours. Le président du tribunal administratif fixe au commissaire spécial un délai dans lequel il doit accomplir sa mission. La désignation du commissaire spécial, choisi parmi les fonctionnaires supérieurs du ministère dont relève l'autorité compétente, dessaisit l'autorité compétente du Luxembourg. Le commissaire spécial a droit à une indemnité. Elle est fixée par le président suivant la nature et la complexité de l'affaire.

Art. 16. Interaction avec les procédures nationales

(1) Lorsqu'une mesure à l'origine d'un différend devient définitive, cela n'empêche pas la personne concernée de recourir à la procédure de règlement des différends prévue par la présente loi. L'accord amiable visé à l'article 4 et la décision définitive visée à l'article 15 sont à considérer comme fait nouveau au sens du paragraphe 222 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (*Abgabenordnung*), y compris en cas d'expiration du délai de prescription et indépendamment de ce que l'accord amiable ou la décision définitive est susceptible d'aboutir à un montant d'imposition plus ou moins élevé que celui découlant de la mesure à l'origine du différend.

(2) Les faits, ayant donné lieu au différend, peuvent simultanément faire l'objet de procédures administratives ou pénales visant à appliquer des sanctions administratives ou pénales.

(3) Lorsque la personne concernée ayant introduit la réclamation visée à l'article 3 conteste la décision administrative qui est à la base du différend, conformément aux dispositions de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (*Abgabenordnung*), ou introduit un recours contentieux contre cette décision, les délais visés, respectivement à l'article 3, paragraphe 9, et à l'article 4, paragraphe 1^{er}, sont suspendus et courent à partir de la date à laquelle la décision du directeur des contributions directes est devenue définitive ou à partir de la date où le jugement du tribunal administratif ou l'arrêt de la Cour administrative est devenu définitif, ou à la date à laquelle cette procédure a été définitivement close par un autre moyen, ou lorsque cette procédure a été suspendue.

(4) Lorsqu'une décision portant sur un différend a été rendue par le tribunal administratif ou, le cas échéant, si appel a été interjeté, par la Cour administrative et que cette décision est coulée en force de chose jugée, l'autorité compétente du Luxembourg notifie cette décision aux autorités compétentes des autres États membres concernés. Cette notification implique que :

- a) la procédure amiable visée à l'article 4 prend fin à compter du jour de cette notification à moins qu'un accord portant sur le même différend n'ait été trouvé au préalable par l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés ;
- b) la personne concernée ne peut plus invoquer les dispositions de l'article 6, paragraphe 1^{er}, si le différend est demeuré non réglé durant toute la procédure amiable visée à l'article 4 ;
- c) la procédure de règlement des différends visée à l'article 6 prend fin si la décision a été rendue après qu'une demande a été présentée par la personne concernée au titre de l'article 6, paragraphe 1^{er}, mais avant que la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends n'ait rendu son avis aux autorités compétentes des États membres concernés conformément à l'article 14, auquel cas l'autorité compétente du Luxembourg informe les autorités compétentes des autres États membres concernés, ainsi que la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends quant à l'effet de cette décision.

(5) L'introduction d'une réclamation au sens de l'article 3, met fin à toute autre procédure amiable ou procédure de règlement des différends en cours au titre d'un accord ou d'une convention prévoyant l'élimination de la double imposition du revenu et, le cas échéant, de la fortune donnant lieu à une interprétation ou à une application dans le cadre du différend en question. Il est mis fin à cette autre procédure en cours concernant le différend en question avec effet à compter de la date de la première réception de la réclamation par une des autorités compétentes des États membres concernés.

(6) Par dérogation à l'article 6, l'autorité compétente du Luxembourg peut refuser l'accès à la procédure de règlement des différends dans les cas où des sanctions pour les infractions visées aux paragraphes 166, 396 et 402 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (*Abgabenordnung*) en rapport avec le différend pour lequel l'accès à la procédure de règlement des différends est demandé ont été infligées à la personne concernée au Luxembourg. Lorsque des procédures judiciaires ou administratives susceptibles d'aboutir à de telles sanctions ont été engagées et que lesdites procédures sont menées simultanément à une des procédures visées par la présente loi, ces dernières peuvent être suspendues par l'autorité compétente du Luxembourg à compter de la date d'admission de la réclamation jusqu'à la date de l'issue définitive desdites procédures judiciaires ou administratives susceptibles d'aboutir à de telles sanctions.

(7) L'autorité compétente du Luxembourg peut refuser l'accès à la procédure de règlement des différends visée à l'article 6 si elle établit qu'un différend n'a pas trait à une double imposition. L'autorité compétente du Luxembourg informe la personne concernée et les autorités compétentes des autres États membres concernés de son refus.

Art. 17. Dispositions particulières pour les particuliers et les plus petites entreprises

Lorsque la personne concernée :

- a) est une personne physique ; ou
- b) n'est pas une grande entreprise et ne fait pas partie d'un grand groupe au sens de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ;

la personne concernée, résidente du Luxembourg, peut adresser les réclamations, les réponses à une demande d'informations complémentaires, les retraits et les demandes prévues respectivement à l'article 3, paragraphes 2, 8 et 10, et à l'article 6, paragraphe 1^{er}, ci-après dénommés «communications», par dérogation à ces dispositions, uniquement à l'autorité compétente du Luxembourg. Dans un délai de deux mois à compter de la réception de ces communications, l'autorité compétente du Luxembourg notifie ces communications aux autorités compétentes des autres États membres concernés. La personne concernée est réputée avoir adressé les communications à l'ensemble des autorités compétentes des autres États membres concernés à la date de ladite notification.

Au cas où l'autorité compétente du Luxembourg reçoit des informations complémentaires en vertu de l'article 3, paragraphe 8, elle en transmet une copie aux autorités compétentes des autres États membres concernés. Les autorités compétentes des autres États membres concernés sont réputées avoir reçu ces informations complémentaires à la date de la réception de ces informations.

Art. 18. Publicité

(1) La commission consultative et la commission de règlement alternatif des différends rendent leurs avis par écrit.

(2) A moins que l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés, sous réserve du consentement de la personne concernée, conviennent de publier dans leur intégralité les décisions définitives visées à l'article 15, un résumé de la décision définitive est publié sous forme anonyme. Ce résumé est accompagné d'une description du problème posé et des faits, de la date, des années d'imposition concernées, de la base juridique, du secteur d'activité et d'une brève description du résultat définitif. Le résumé comprend également une description de la méthode d'arbitrage utilisée.

Avant de publier les informations conformément à l'alinéa 1^{er}, l'autorité compétente du Luxembourg les notifie à la personne concernée. Au plus tard soixante jours à compter de la réception de ces informations, la personne concernée peut demander à l'autorité compétente du Luxembourg de ne publier aucune information qui concerne un secret commercial, industriel ou professionnel, ou un procédé commercial, ou qui est contraire à l'ordre public.

(3) L'autorité compétente du Luxembourg communique à la Commission européenne les informations à publier en vertu du paragraphe 2.

Art. 19. Entrée en vigueur

La présente loi s'applique à toute réclamation qui porte sur des différends relatifs à des revenus ou à des capitaux perçus au cours d'un exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date. L'autorité compétente du Luxembourg et l'autorité compétente de chacun des autres États membres concernés peuvent cependant convenir au cas par cas d'appliquer les dispositions de la loi à une réclamation introduite avant la date d'entrée en vigueur de la loi ou portant sur des différends relatifs à des revenus ou à des capitaux perçus au cours d'un exercice fiscal commençant avant le 1^{er} janvier 2018.

Luxembourg, le 6 décembre 2019

Le Président,
André BAULER

Le Rapporteur,
Joëlle ELVINGER